



ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS
Assemblée Générale Annuelle 2015 – Montréal (Québec)
Résolutions finales

NUMBER	TITLE
1	Soutien à la mise en œuvre intégrale des Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada
2	Soutien à la mise en œuvre des Appels à l'action nos 18 à 24 de la Commission de vérité et réconciliation par l'Association médicale canadienne
3	Participation des Premières Nations à la préparation aux situations d'urgence
4	Soutien à un Forum autochtone sur l'exploitation des ressources énergétiques
5	Soutien à l'égard de <i>Gottfriedson et al c. Sa Majesté la Reine</i> (Recours collectif des anciens externes)
6	Revitalisation des langues autochtones : Mesures concrètes à l'appui des enseignants en langues autochtones et des centres culturels
7	Femmes et jeunes filles autochtones disparues ou assassinées
8	Revendiquer nos droits : respecter l'autonomie des Premières Nations dans le domaine des pêches
9	Liste interactive en ligne des médicaments des services de santé non assurés
10	Appel à un examen du Programme de soins à domicile et en milieu communautaire pour faire face aux conséquences d'une augmentation insuffisante du financement
11	Soutien au titre de gestionnaire de santé accrédité des Premières Nations de l'Association des gestionnaires de santé des Premières Nations
12	Soutien à l'Association des infirmières et infirmiers autochtones du Canada pour aborder les enjeux en matière de soins infirmiers dans les communautés éloignées et du Nord
13	Soutien à l'égard d'un projet collaboratif d'acquisition et d'application de connaissances pour des habitations visitables dans les communautés des Premières Nations en Colombie-Britannique
14	Soutien à l'égard de la Trousse d'outils pour l'éducation des Premières Nations : <i>Notre heure est venue</i>
15	Soutien à la Première Nation de Katzie dans son opposition à la demande d'exploitation d'une carrière de 1015131 B.C. Ltd.
16	Soutien à l'innovation sociale et au financement social pour accroître le financement du développement socioéconomique des Premières Nations
17	Soutien à la proposition du Aboriginal Sport and Wellness Council of Ontario d'organiser les Jeux autochtones nord-américains 2017
18	Soutien à l'égard d'un renouvellement à long terme de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones (SFCEA) en 2017

NUMBER	TITLE
19	Soutien à l'égard d'un financement accru pour l'Initiative de services de garde pour les Premières nations et les Inuits
20	Soutien à l'opposition des Hawaïens autochtones à la construction d'un télescope de trente mètres sur la terre sacrée de Mauna Kea
21	Soutien à un investissement continu dans la gouvernance des données et de l'information des Premières Nations
22	Soutien à l'inscription du parc national Wood Buffalo sur la Liste du patrimoine mondial en péril
23	Soutien aux premiers Jeux mondiaux autochtones – Brésil 2015
24	Soutien à l'application équitable du programme Allocation-logement
25	Appel à la mise en œuvre du rapport sur la santé du vérificateur général
26	Recommander avec insistance à la Commission de la santé mentale du Canada de s'appuyer sur le Cadre du Continuum du mieux-être mental des Premières Nations pour élaborer un plan d'action national en santé mentale
27	Musée national des pensionnats indiens
28	Recommandation de rétablir le Comité national d'examen des politiques
29	Recommandation de créer le poste de commissaire aux enfants des Premières Nations
30	Rejeter le processus du Canada destiné à réformer de la Politique des revendications globales
31	Divulguer au public du rapport de Benoit Pelletier, représentant spécial du ministre d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, sur l'examen quinquennal de la <i>Loi sur le Tribunal des revendications particulières</i>
32	Participation des Premières Nations à l'élaboration de la prochaine Stratégie pour les Autochtones vivant en milieu urbain
33	Prise de décisions environnementales indépendantes
34	Réconciliation et indemnisation pour les anciens élèves des Premières Nations en pension chez des particuliers
35	Préservation des dossiers du Processus d'évaluation indépendant
36	Processus de demande du statut d'Indien
37	Financement et analyse du Programme d'éducation spéciale à coûts élevés
38	Obligation du Canada d'élaborer avec les peuples autochtones un plan d'action national pour la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
39	Exclusion indue de survivants du Processus d'évaluation indépendant pour cause de date limite
40	Ratification de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide des Nations Unies pour la défense des intérêts des Premières Nations
41	Barrage hydroélectrique du site C sur la rivière de la Paix
42	Création d'une banque nationale autochtone de données génétiques – « Réunion des familles grâce à l'ADN d'Autochtones »

TITRE: Soutien à la mise en œuvre intégrale des Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada

OBJET: Pensionnats indiens

PROPOSEUR(E): Michael LeBourdais, Chef, Première Nation de Whispering Pines/Clinton, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Ronald Ignace, Chef, bande indienne de Skeetchestn, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. Les travaux de la Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR) ont joué un rôle nécessaire et crucial pour lancer le long processus de réconciliation. Toutes et tous, nous devons rendre hommage et célébrer le courage de tous les survivants qui sont sortis de l'ombre pour relater leurs expériences, leurs récits et leur vérité et décrire la véritable ampleur des conséquences immédiates et des séquelles intergénérationnelles des pensionnats indiens. La publication de son rapport est une occasion unique pour le Canada et les provinces, en partenariat avec les Premières nations, de s'engager ensemble vers un changement.
- B. C'est grâce au courage de ces survivants que justice a été rendue avec la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens de 2007, et que la CVR a été mise sur pied établie en vertu de ladite Convention de règlement relative aux pensionnats indiens de 2007.
- C. La CVR a organisé 7 activités nationales et recueilli plus de 7 000 déclarations de survivants. La CVR disposait d'un mandat de six ans en vue de sensibiliser l'opinion et compiler des renseignements relatifs à l'histoire et aux séquelles persistantes du système des pensionnats indiens, et d'encadrer et orienter un processus de vérité, de guérison et de réconciliation.
- D. Le 2 juin 2015, lors des activités de clôture de la CVR à Ottawa (Ontario), le juge Murray Sinclair a publié le document de la CVR intitulé *Honoring the Truth, Reconciling for the Future: A Summary of the Final Report of the Truth and Reconciliation Commission of Canada (Rendre hommage à la vérité, se réconcilier pour l'avenir :*

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

un résumé du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada). Ce rapport sommaire contient 94 Appels à l'action destinés à tous les ordres de gouvernement, qui doivent être mis en œuvre pour à tout le moins respecter, reconnaître et réconcilier pour le bien des générations futures.

- E. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 8, (2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :
 - a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique.
 - d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée.
- F. La réconciliation doit être appuyée par un cadre législatif, réglementaire, politique et administratif qui non seulement englobe les Appels à l'action de la CVR mais soutient aussi des mécanismes pour sceller une réconciliation permanente entre les Premières Nations et la Couronne.
- G. En tant que preuve d'un véritable engagement envers la réconciliation, et conformément à sa responsabilité de préserver l'honneur de la Couronne, le gouvernement fédéral, comme les gouvernements provinciaux et territoriaux et les administrations municipales, devrait prendre des mesures immédiates pour mettre en œuvre l'ensemble des recommandations contenues dans le résumé du rapport final de la CVR.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appellent les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, ainsi que les administrations municipales, à prendre des mesures immédiates pour mettre en œuvre tous les Appels à l'action contenus dans le résumé du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation (CVR) du Canada, rendu public le 2 juin 2015.
2. Confèrent au Secrétariat de l'Assemblée des Premières Nations (APN) le mandat de mettre sur pied et de coordonner un groupe de travail politique composé de membres du Comité exécutif de l'APN, en vue d'élaborer une trousse d'action pour définir avec précision les rôles de l'APN, des régions et des Premières Nations en ce qui concerne la mise en œuvre des Appels à l'action de la CVR.
3. Confèrent au Secrétariat de l'APN le mandat de produire, à l'intention des Chefs en Assemblée, un rapport d'étape sur les progrès accomplis dans le cadre de la présente résolution à chaque assemblée de l'APN, y compris aux Assemblées générales annuelles et aux Assemblées extraordinaires des Chefs, au cours des cinq prochaines années.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

TITRE: Soutien à la mise en œuvre des Appels à l'action n^{os} 18 à 24 de la Commission de vérité et réconciliation par l'Association médicale canadienne

OBJET: Pensionnats indiens, Santé

PROPOSEUR(E): Reginald Bellerose, Chef, Première Nation de Muskowekwan, Sask.

COPROPOSEUR(E): Gerald Antoine, Chef, Première Nation de Liidlii Kue (Fort Simpson), T.N.-O.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. Les Appels à l'action n^{os} 18 à 24 de la Commission de vérité et réconciliation (CVR) traitent en particulier de la santé autochtone.
- B. En vertu des Appels à l'action n^{os} 22 et 24 :
- i. N^o 22 : Nous demandons aux intervenants qui sont à même d'apporter des changements au sein du système de soins de santé canadien de reconnaître la valeur des pratiques de guérison autochtones et d'utiliser ces pratiques dans le traitement de patients autochtones, en collaboration avec les aînés et les guérisseurs autochtones, lorsque ces patients en font la demande.
 - ii. N^o 24 : Nous demandons aux écoles de médecine et aux écoles de sciences infirmières du Canada d'exiger que tous leurs étudiants suivent un cours portant sur les questions liées à la santé qui touchent les Autochtones, y compris en ce qui a trait à l'histoire et aux séquelles des pensionnats, à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, aux traités et aux droits des Autochtones de même qu'aux enseignements et aux pratiques autochtones. À cet égard, il faudra, plus particulièrement, offrir une formation axée sur les compétences pour ce qui est de l'aptitude interculturelle, du règlement de différends, des droits de la personne et de la lutte contre le racisme.
- C. L'Association médicale canadienne tient son Assemblée générale annuelle du 23 au 26 août 2015 à Halifax (Nouvelle-Écosse) et discutera de ses priorités pour l'année prochaine, ce qui constitue une occasion d'appuyer l'adoption des Appels à l'action n^{os} 18 à 24 de la CVR par l'ensemble du corps médical.
-

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appellent l'Association médicale canadienne à adopter et soutenir les Appels à l'action n^{os} 18 à 24 de la Commission de vérité et réconciliation (CVR) du Canada qui traitent en particulier de l'amélioration de la santé des citoyens et communautés autochtones.
2. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations de travailler en partenariat avec l'Association médicale canadienne et la Indian Residential Schools Survivors Society (Société des survivants des pensionnats indiens) à la mise en œuvre des Appels à l'action n^{os} 18 à 24 de la CVR.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

TITRE: Participation des Premières Nations à la préparation aux situations d'urgence

OBJET: Gestion des urgences

PROPOSEUR(E): Richard Gamble, Chef, Première Nation de Beardy's et Okemasis, Sask.

COPROPOSEUR(E): Gilbert Ledoux, Chef, Première Nation crie de Muskeg Lake, Sask.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 29, (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.
- B. Les communautés des Premières Nations sont fréquemment confrontées à des situations d'urgence, telles que des inondations, des incendies et d'autres catastrophes naturelles, qui requièrent des capacités et des ressources en matière de gestion des urgences car ces situations aboutissent souvent à des évacuations.
- C. Dans le cadre du Programme d'aide à la gestion des urgences d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC), le ministère est censé travailler avec les gouvernements provinciaux et territoriaux et les organismes non gouvernementaux, telle la Croix-Rouge canadienne, pour aider les Premières Nations et s'assurer que celles-ci ont accès à des services d'aide d'urgence comparables à ceux fournis aux autres résidents habitant dans la même région administrative.
- D. AADNC concentre ses efforts sur quatre piliers de la gestion des urgences – l'atténuation, la préparation, l'intervention et le rétablissement – ainsi que sur les activités de lutte contre les feux de forêts.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

- E. Le Canada a décidé unilatéralement que les ententes entre AADNC et les provinces et territoires portant sur l'offre de services d'intervention d'urgence seront élaborées d'une manière bilatérale, entre AADNC et les provinces et territoires, sans la participation et l'inclusion des Premières Nations touchées ni des organisations qui les représentent.
- F. En juillet 2015, on compte plus de 4 300 citoyens des Premières Nations déplacés, après avoir été victimes des inondations de 2011, 2012 et 2013.
- G. Les feux de forêts qui touchent actuellement la Saskatchewan et la Colombie-Britannique ont forcé de nombreux citoyens des Premières Nations à quitter leurs maisons. Ils ont été installés dans des milieux qui ne leur sont pas familiers, éloignés et pouvant s'avérer inadéquats sur le plan culturel.
- H. Lors de catastrophes environnementales précédentes touchant les Premières Nations, la réponse des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et de la Croix-Rouge canadienne a été inadéquate : les communautés et les citoyens des Premières Nations se sont retrouvés dans des situations qui ne devraient pas être tolérées.
- I. Un grand nombre de Premières Nations renforceront leurs propres capacités et exerceront leur compétence dans le domaine de la gestion des urgences et de l'intervention en cas d'urgence, y compris pour la lutte contre les incendies et les évacuations. L'exclusion des Premières Nations et de leurs organisations dûment mandatées des processus décisionnels a abouti à l'absence de participation et de contribution des Premières Nations à la planification des services d'intervention d'urgence avant et surtout pendant les situations d'urgence.
- J. Cette exclusion des processus décisionnels va à l'encontre du droit à l'autodétermination des Premières Nations et place les citoyens dans une situation de risques physiques et d'angoisse psychique.
- K. Les conséquences des changements climatiques – par exemple les inondations, les feux de forêts, la déforestation et l'épuisement des nappes d'eau de surface et d'eau souterraine – vont devenir plus importantes et plus destructives et toucheront les populations autochtones vulnérables.
- L. Les Premières Nations devraient participer aux processus d'élaboration des ententes afin que celles-ci prennent mieux en compte les citoyens et les communautés des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appellent le gouvernement du Canada à inclure les Premières Nations et leurs organisations dûment mandatées dans l'élaboration d'ententes trilatérales ou bilatérales entre les Premières Nations et le Canada, afin que chaque Première Nation autonome puisse déterminer la planification de l'atténuation, de la préparation, de l'intervention et du rétablissement en vue de fournir des services de prévention et d'intervention en matière de gestion des urgences.
2. S'attendent et demandent à ce qu'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC), ses organismes provinciaux de gestion des urgences et son personnel, ainsi que la Croix-Rouge canadienne, travaillent en collaboration avec les dirigeants des Premières Nations et leurs organisations dûment mandatées afin de tirer parti des connaissances et des capacités pouvant être utilisées par les Premières Nations pour prendre soin de leurs membres dans des situations de crise.
3. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations de réclamer des ressources à AADNC pour élaborer une trousse d'outils comprenant des modèles de politiques, de normes et de lois consacrés à la gestion des urgences et à l'intervention en cas d'urgence afin que les communautés des Premières Nations puissent exercer leur compétence et mettre en œuvre leurs capacités dans ce domaine.

TITRE: Soutien à un Forum autochtone sur l'exploitation des ressources énergétiques

OBJET: Ressources naturelles / Développement économique

PROPOSEUR(E): Joe Miskokomon, Chef, Première Nation des Chippewas de la Thames, Ont.

COPROPOSEUR(E): Gilbert Ledoux, Chef, Première Nation crie de Muskeg Lake, Sask.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. Toutes les Premières Nations possèdent des droits inhérents, un titre autochtone et la compétence sur les terres, les eaux et les ressources sur leurs territoires traditionnels.
- B. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
 - i. Article 3: Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
 - ii. Article 32, (2): Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
- C. La loi au Canada en matière d'exploitation des ressources doit être interprétée d'une façon conforme au droit international, y compris à la Déclaration des Nations Unies dans son intégralité.
- D. Les avantages économiques et les recettes découlant de projets d'exploitation de l'énergie et des ressources pourraient atteindre 675 milliards de dollars au cours de la prochaine décennie. Les provinces, les territoires, et le gouvernement du Canada continuent d'extraire et d'exploiter des ressources sur les territoires traditionnels des Premières Nations, et d'en tirer des recettes substantielles sans respecter pleinement et adéquatement les

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

droits des Premières Nations issus de traités, la loi constitutionnelle, et la loi internationale. La relation issue de traités entre les Premières Nations et la Couronne requiert un partage de la compétence, de l'exploitation des ressources, et des recettes.

- E. Plusieurs Premières Nations concluent des arrangements commerciaux avec des partenaires de l'industrie afin de répondre à leurs propres priorités en matière de développement durable.
- F. La participation des Premières Nations à l'économie nécessite des engagements continus en ce qui concerne l'édification des capacités, les stratégies d'emploi et de formation, l'accès à des réseaux d'approvisionnement en contrats, et l'inclusion des Premières Nations à la prise de décisions sur les plans économique et réglementaire.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appellent l'Assemblée des Premières Nations (APN) et le Chef national à organiser un forum économique de grande ampleur afin de discuter des questions actuelles entourant l'exploitation de l'énergie et des ressources qui ont des répercussions sur les droits et le mieux-être des Premières Nations, y compris mais sans s'y limiter, des initiatives et opportunités en matière d'énergie propre, du partage des ressources et des recettes, de sujets ayant trait aux corridors énergétiques et des responsabilités des Premières Nations vis-à-vis des terres et des eaux.
2. Appellent l'APN et le Chef national à arrêter une date et un lieu en vue de l'organisation de ce forum en 2016.
3. Appellent l'APN à tirer parti de ce forum pour examiner les meilleures approches relatives à l'édification de relations, les moyens d'assurer la pleine participation des Premières Nations à tous les aspects de l'exploitation des ressources et des processus de prise de décisions concernant l'énergie, ainsi que les questions ayant trait aux régimes législatifs actuels qui ont une incidence sur les droits inhérents, le titre autochtone et la compétence des Premières Nations.
4. Appellent l'APN à travailler, au sein des gouvernements, de la société civile et de l'industrie, avec des partenaires intéressés pouvant contribuer au soutien et aux ressources nécessaires à l'organisation de ce forum et appuyer la plus grande participation possible des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

TITRE: Soutien à l'égard de *Gottfriedson et al c. Sa Majesté la Reine* (Recours collectif des anciens externes)

OBJET: Anciens externes des pensionnats indiens

PROPOSEUR(E): Michael LeBourdais, Chef, Première Nation de Whispering Pines/Clinton, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Ian Campbell, Chef, nation Squamish, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 8, (2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :
 - a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique.
 - d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée.
- B. Les anciens élèves des pensionnats indiens qui ont fréquenté ces établissements seulement la journée, c'est-à-dire sans y vivre en pension (« externes »), n'ont pas été admissibles au paiement d'expérience commune (PEC) en vertu de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRPI). Les externes étaient assujettis à la même politique des pensionnats indiens que les élèves qui vivaient en pension dans ces établissements et ont subi les séquelles de cette politique.
- C. La Cour fédérale du Canada a certifié la cause *Gottfriedson et. al c. Sa Majesté la Reine* (le « Recours collectif des anciens externes ») le 3 juin 2015.
- D. La Cour a certifié le Recours collectif des survivants comme étant constitué de tous les citoyens autochtones ayant fréquenté, en tant qu'élève ou pour un objectif pédagogique, un pensionnat indien pendant toute période

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

entre 1920 et 1997, à l'exception des périodes pour lesquelles ces personnes ont reçu une indemnisation par l'entremise du PEC en vertu de la CRPI.

- E. La Cour a certifié le Recours collectif des descendants comme étant constitué de la première génération de personnes descendantes de membres du Recours collectif des survivants ou de personnes adoptées légalement ou traditionnellement par un membre du Recours collectif des survivants, son conjoint ou sa conjointe.
- F. La Cour a certifié le Recours collectif de bande, tels celui de la bande indienne de Tk'emlúps te Secwépemc et de la bande indienne de Sechelt et ceux d'autres bandes indiennes qui :
 - i. compte ou comptait des membres qui sont ou étaient des membres du Recours collectif des survivants ou d'une communauté où était situé un pensionnat indien;
 - ii. est tout spécialement ajoutée à la réclamation en même temps qu'un ou plusieurs pensionnats indiens spécialement reconnus.
- G. La poursuite met l'accent sur la perte de langue et de culture et sur les souffrances éprouvées par des personnes et des communautés de bande en raison de l'application de la politique des pensionnats indiens du gouvernement du Canada.
- H. La Cour imposera une période pendant laquelle les membres du Recours collectif des survivants et ceux du Recours collectif des descendants pourront choisir de ne pas prendre part à la procédure. La Cour imposera aussi une période pendant laquelle les bandes admissibles pourront choisir d'y prendre part.
- I. Tk'emlúps te Secwépemc et la Première Nation de Sechelt incitent le gouvernement du Canada à négocier un règlement juste et rapide pour les membres des Recours collectifs des survivants, des descendants et des bandes.
- J. Selon les Appels à l'action lancés par la Commission de vérité et réconciliation du Canada le 2 juin 2015 :
 - i. N° 29 : Nous demandons aux parties concernées et, plus particulièrement, au gouvernement fédéral, de travailler en collaboration avec les demandeurs qui ne sont pas visés par la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens afin de cerner les questions en litige et d'établir rapidement une entente sur un ensemble de faits.
- K. L'Assemblée des Premières Nations a toujours soutenu les anciens externes, qui ont été omis dans la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRRPI), et le Recours collectif des anciens externes, comme le prouvent les résolutions suivantes :

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

- i. Résolution n° 18/2008, adoptée le 17 juillet 2008 à Québec, Qué.;
- ii. Résolution n° 22/2010, adoptée le 22 juillet 2010 à Winnipeg, Man.;
- iii. Résolution n° 21/2011, adoptée le 13 juillet 2011 à Moncton, N.-B

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent le Chef national et le Comité exécutif d'appuyer sans réserve sur les plans politique et administratif le Recours collectif des anciens externes.
2. Enjoignent le Chef national d'envoyer une lettre au gouvernement fédéral afin de l'inciter à négocier un règlement rapide, juste et équitable du Recours collectif des anciens externes.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

TITRE: Revitalisation des langues autochtones : Mesures concrètes à l'appui des enseignants en langues autochtones et des centres culturels

OBJET: Culture et langues autochtones

PROPOSEUR(E): Walter Naveau, Chef, Première Nation de Mattagami, Ont.

COPROPOSEUR(E): Gilbert Ledoux, Chef, Première Nation crie de Muskeg Lake, Sask.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies (la Déclaration) sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 13, (1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.
 - ii. Article 14, (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
- B. La Déclaration des Nations Unies est un cadre de réconciliation et de restitution, y compris en ce qui a trait aux dommages attribuables aux lois et aux politiques coloniales qui ont contribué à la mise en place du système des pensionnats indiens.
- C. Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), « c'est au Canada que les langues autochtones sont les plus menacées ».
- D. Dans les 94 appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, il est question d'effectuer un travail approfondi pour assurer la revitalisation des langues autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

- E. Les centres culturels et les centres communautaires d'apprentissage langagier travaillent sans relâche à la revitalisation des langues autochtones. Ils ne reçoivent cependant pas le financement de base renouvelable dont ils ont besoin pour soutenir leurs programmes, qui permettent une rétention saine et efficace de la culture et de la langue.
- F. Le financement est insuffisant pour appuyer les défenseurs de la langue et les enseignants qui ont besoin d'équipes composées de détenteurs de connaissances traditionnelles, de personnes qui parlent la langue couramment, d'artistes et de soutien technique pour créer un programme à l'intention des enfants et des jeunes qui intègre les nouvelles méthodes d'enseignement.
- G. L'urgence d'obtenir un financement adéquat pour les ressources humaines et financières des centres culturels et des centres communautaires d'apprentissage langagier a atteint un niveau critique, notamment en raison de la diminution annuelle du nombre de détenteurs de nos connaissances traditionnelles et de personnes qui parlent couramment nos langues.
- H. Les langues autochtones sont souvent sous-financées et peu appuyées dans nos communautés.
- I. Le recrutement de nouveaux locuteurs est essentiel à la revitalisation des langues autochtones; il faudrait commencer dès la garderie et poursuivre au primaire et au secondaire. La revitalisation de la langue devrait être l'affaire de tous les membres de la communauté.
- J. Les connaissances traditionnelles autochtones sont liées à nos langues anciennes et précieuses et elles doivent être préservées pour que les générations actuelles et futures puissent les utiliser et en profiter.
- K. L'urgence de la revitalisation des langues autochtones devrait être une priorité à tous les paliers de la gouvernance, de l'activisme, de l'éducation, de la santé et de la culture autochtones, à titre de partie intégrante de notre droit collectif à l'autodétermination.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Confèrent au Chef national le mandat d'entamer des négociations avec les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en vue d'obtenir les ressources financières requises, au moins égales à celles octroyées pour les langues officielles, pour assurer la revitalisation de nos langues. Des modifications politiques et législatives au niveau fédéral, provincial et territorial doivent être apportées pour appuyer de façon adéquate la revitalisation des langues autochtones dans le cadre du processus de réconciliation, qui fait suite au rapport final et aux Appels à l'action de la Commission de vérité et de réconciliation du Canada.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

2. Exigent que des négociations soient amorcées pour favoriser l'adoption de mesures concrètes visant à changer les normes en matière d'éducation, les politiques et les ententes de financement relatives au système scolaire des communautés, afin de refléter, de promouvoir et de revitaliser l'identité, les langues et la culture des peuples autochtones.
3. Appellent à élaborer une stratégie de revitalisation qui :
 - i. s'inspire des résolutions et rapports existants, par exemple le rapport de 2005 sur les langues : *Vers un nouveau commencement, un premier rapport en vue d'une stratégie pour revitaliser les langues et les cultures des Premières Nations, des Inuits et des Métis.*
 - ii. est concertée avec les efforts sans cesse déployés par les régions, les Premières Nations, les éducateurs et les experts en langues autochtones.
 - iii. prévoit les groupes de travail et les processus nécessaires à son développement et à sa mise en œuvre.
 - iv. détermine les domaines prioritaires de mise en œuvre, tels que, mais sans s'y limiter, soutien à la protection de la petite enfance, programmes d'immersion, approches d'apprentissage tout au long de la vie, préservation des archives et défense des intérêts axée sur les droits.

TITRE: Femmes et jeunes filles autochtones disparues ou assassinées

OBJET: Justice

PROPOSEUR(E): Walter Naveau, Chef, Première Nation de Mattagami, Ont.

COPROPOSEUR(E): Ian Campbell, Chef, nation Squamish, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
 - ii. Article 22, (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.
- B. Les Chefs-en-assemblée ont adopté au sujet des femmes autochtones disparues ou assassinées les résolutions nos 61/2010, 02/2011, 01/2012, 54/2012, 04/2014 et 36/2014, qui réclament toutes que le gouvernement fédéral mette sur pied une commission royale ou une commission nationale d'enquête publique.
- C. L'APN a participé à la Table ronde sur les femmes et jeunes filles autochtones disparues ou assassinées le 27 février 2015 à Ottawa (Ontario), en compagnie de représentants de tous les ordres de gouvernement. Au cours de leurs discussions, les participants à la table ronde ont mis l'accent sur trois domaines prioritaires et les délégués se sont entendus pour coordonner leurs efforts envers des mesures concrètes et immédiates dans chacun des trois domaines suivants :

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

- i. Prévention et sensibilisation :
 - a) Accroître la sensibilisation de la population en vue de modifier les comportements qui rabaisent les femmes et jeunes filles autochtones et les contributions des citoyens autochtones en tant qu'outil éducatif pour la prévention de la violence.
 - b) Réduire la marginalisation des femmes et jeunes filles autochtones en améliorant le développement et les résultats socioéconomiques.
 - c) Améliorer la prévention et les interventions face à la violence dans le cadre des familles et des relations intimes.
- ii. Sécurité communautaire :
 - a) Soutenir les communautés autochtones, les organisations et les citoyens en vue de l'élaboration, en matière de sécurité, d'initiatives qui répondent à leur situation et à leurs besoins uniques sur les plans culturel, traditionnel et socioéconomique.
 - b) Solliciter la participation des communautés, gouvernements, organisations et institutions en vue d'appuyer la prévention, l'action et l'intervention lorsque des actes de violence ont été commis.
 - c) Soutenir et favoriser la sécurité et la guérison des citoyens, des familles et des communautés.
- iii. Mesures policières et de justice pénale :
 - a) Améliorer les relations entre les professionnels du domaine de la justice, y compris la police, et les citoyens autochtones, et renforcer les services de police communautaire dans les communautés autochtones.
 - b) Déterminer des stratégies au sein du système judiciaire afin de protéger et venir en aide aux femmes et jeunes filles autochtones victimes de violence.

D. Toutes les parties à la Table ronde se sont entendues pour tenir une deuxième Table ronde en 2016.

E. La Gendarmerie royale du Canada (GRC) a publié un aperçu des opérations nationales concernant des femmes autochtones disparues ou assassinées en 2014, puis un suivi en 2015, selon lesquels les homicides relevant de l'autorité de la GRC et ayant fait l'objet d'une enquête en 2013 et en 2014 ont été commis par des personnes connues de la victime. Le ministre d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, Bernard Valcourt, s'est exprimé en des termes semblables devant les familles des femmes et jeunes filles autochtones disparues ou assassinées lors de la Table ronde en février 2015.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

- F. Des familles en Ontario ont soulevé la question des dossiers disparus ou supprimés par la Police provinciale de l'Ontario et des allégations ont aussi été faites selon lesquelles des courriels demandant des informations à propos de femmes disparues le long de la route des pleurs ont aussi été supprimés par le gouvernement de la Colombie-Britannique.
- G. Cindy Gladue a été assassinée en Alberta et, au cours des procédures judiciaires, le procureur de la Couronne a utilisé en preuve les parties les plus intimes de la victime, ce qui témoigne du manque de respect de la société occidentale pour les femmes et jeunes filles autochtones.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Demeurent fermes dans leur demande au gouvernement de mettre sur pied une Commission royale d'enquête sur les femmes et jeunes filles autochtones disparues ou assassinées.
2. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) de presser tous les ordres de gouvernement de donner suite aux mesures convenues lors de la Table ronde nationale sur les femmes et jeunes filles autochtones disparues ou assassinées.
3. Enjoignent l'APN de demander au ministre Valcourt de s'excuser pour ses commentaires dépourvus de tact blâmant les victimes et laissant entendre que les hommes autochtones sont majoritairement responsables des disparitions ou des meurtres de femmes et jeunes filles autochtones.
4. Enjoignent l'APN de collaborer avec la Gendarmerie royale du Canada sur les informations contenues dans *Femmes autochtones disparues ou assassinées : suivi de 2015 de l'aperçu des opérations nationales*, et de demander des précisions quant aux progrès accomplis dans tous les dossiers de femmes et jeunes filles autochtones disparues ou assassinées.
5. Enjoignent l'APN de collaborer avec la GRC et d'autres forces de police partout au pays sur la question des dossiers disparus ou perdus et d'insister pour qu'ils soient reconstitués.
6. Enjoignent l'APN de collaborer avec Justice Canada afin de faire en sorte que des parties intimes provenant du pelvis des femmes et jeunes filles autochtones ne soient jamais utilisées en preuve dans le cadre de futures procédures judiciaires au Canada.
7. Enjoignent l'APN de produire à l'intention des Chefs-en-assemblée un rapport sur les progrès de la présente résolution.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

TITRE: Revendiquer nos droits : respecter l'autonomie des Premières Nations dans le domaine des pêches

OBJET: Pêches

PROPOSEUR(E): Hugh Braker, Chef, Première Nation de Tseshah, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Cheryl Maloney, mandataire, Première Nation de Sipekne'katik (Shubenacadie), N.-É.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones contient des articles consacrés aux pêches, dont le suivant :
- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
- B. Le Comité national des pêches (CNP) de l'Assemblée des Premières Nations (APN) a pour mandat d'examiner les questions relatives aux pêches qui sont en accord avec son mandat adopté en 1998.
- C. La résolution 31/2014, *Respecter les pêches autonomes des Premières Nations*, appelle l'APN à clarifier son approche à l'égard des pêches, dont les points suivants :
- i. La nature informative de son travail ou de son engagement;
 - ii. La façon dont ses mandats sont confirmés;
 - iii. Son engagement auprès des bureaux fédéraux régionaux ou des ministères provinciaux;
 - iv. Son appui à l'égard des traités ainsi qu'aux droits souverains et à la compétence inhérente de chaque Première Nation;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

- v. Son ouverture d'esprit concernant la participation des représentants des Premières Nations concernées aux activités des groupes de travail et des comités.

D. Le CNP s'est employé à mettre à jour son mandat afin de le clarifier ainsi que ses fonctions.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Soutiennent la rédaction d'un mandat actualisé par le Comité national des pêches (CNP) afin de répondre aux demandes de clarification de la résolution 31/2014, *Respecter les pêches autonomes des Premières Nations*, en coordination avec le Chef national et le Comité exécutif.

TITRE: Liste interactive en ligne des médicaments des services de santé non assurés

OBJET: Santé

PROPOSEUR(E): Harvey McLeod, Chef, bande indienne Upper Nicola, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Michael LeBourdais, Chef, Première Nation de Whispering Pines/Clinton, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu des articles suivants de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 21, (1): Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - ii. Article 23: Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B. En vertu de l'Appel à l'action n° 18 de la Commission de vérité et de réconciliation : Nous demandons au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi qu'aux gouvernements autochtones de reconnaître que la situation actuelle sur le plan de la santé des Autochtones au Canada est le résultat direct des politiques des précédents gouvernements canadiens, y compris en ce qui touche les pensionnats, et de reconnaître et de mettre en application les droits des Autochtones en matière de soins de santé tels qu'ils sont prévus par le droit international et le droit constitutionnel, de même que par les traités.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

- C. La résolution 39/2014, *Le Plan d'action sur les services de santé non assurés en tant que document évolutif*, a approuvé le Plan d'action sur les services de santé non assurés (SSNA) de l'Assemblée des Premières Nations (APN) et enjoint cette dernière de mettre en œuvre les mesures contenues dans le plan, et notamment de travailler avec la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits (DGSPNI) en vue d'améliorer les communications entourant les SSNA.
- D. La DGSPNI s'est engagée à apporter des changements aux programmes et aux politiques au fur et à mesure de l'avancée de l'examen conjoint APN-DGSPNI des SSNA plutôt que d'attendre le rapport final.
- E. Fournir aux clients des SSNA des connaissances et des informations à propos du programme contribuera à réduire la confusion et la frustration, rationalisera les services, améliorera les relations avec les fournisseurs de services, et pourrait alléger le fardeau administratif au sein des SSNA.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appellent les responsables des SSNA de la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits de Santé Canada à investir les ressources adéquates et à élaborer, dans un délai raisonnable, une liste de médicaments interactive en temps réel comportant des critères de recherche pratiques tels que nom générique, dénomination commerciale, numéro d'identification de médicament, catégorie de produit, classification pharmacologique et thérapeutique et manufacturier.
2. Précisent que l'élaboration de cette liste devrait inclure la participation de l'Assemblée des Premières Nations à titre de conseillère en ce qui a trait aux investissements qui répondent le mieux aux besoins des Premières Nations.

TITRE: Appel à un examen du Programme de soins à domicile et en milieu communautaire pour faire face aux conséquences d'une augmentation insuffisante du financement

OBJET: Santé

PROPOSEUR(E): Elaine Johnston, Chef, Première Nation de Serpent River, Ont.

COPROPOSEUR(E): R. Donald Maracle, Chef, Première Nation mohawk de la baie de Quinte, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu des articles suivants de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 21, (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - ii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
 - iii. Article 24, (1) : Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

- B. Le Programme de soins à domicile et en milieu communautaire des Premières Nations et des Inuits (PSDMC) a été créé en 1999 pour aider les communautés des Premières Nations à répondre à la demande grandissante en matière de soins à domicile et de permettre aux personnes souffrant d'un handicap ou d'une maladie chronique ou aiguë et aux personnes âgées de recevoir les soins dont elles ont besoin dans leur collectivité de résidence.
- C. La formule de financement du PSDMC repose encore à ce jour sur les données démographiques de 1997 et ce sous-financement chronique exerce des pressions indues sur les budgets des communautés, compte tenu notamment du nombre croissant de personnes âgées et de la demande accrue en matière de soins palliatifs, de soins de relève et de soins généraux qui doivent être administrés à un nombre grandissant de membres des Premières Nations souffrant de démence et de la maladie d'Alzheimer.
- D. L'objectif stratégique 1 : Services de santé de haute qualité du *Plan stratégique sur la Santé des Premières nations et des Inuits : Un parcours partagé vers l'amélioration de la santé* consiste notamment à « renforcer l'accès, la qualité et la sécurité des services de santé dans l'ensemble du continuum des soins offerts aux personnes, aux familles et aux communautés ».
- E. Dans l'Appel à l'action n° 19 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, nous demandons au gouvernement fédéral, en consultation avec les peuples autochtones, d'établir des objectifs quantifiables pour cerner et combler les écarts dans les résultats en matière de santé entre les collectivités autochtones et les collectivités non autochtones, en plus de publier des rapports d'étape annuels et d'évaluer les tendances à long terme à cet égard.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Demandent au gouvernement fédéral d'utiliser les données démographiques les plus récentes dans le calcul du financement attribué au Programme de soins à domicile et en milieu communautaire.
2. Demandent à la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits de Santé Canada d'appuyer financièrement un examen du Programme de soins à domicile et en milieu communautaire mené par les Premières Nations dans le but de déterminer les répercussions du financement insuffisant à l'échelle des communautés et son incidence sur la prestation de services de qualité et la croissance durable de ce programme.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

TITRE: Soutien au titre de gestionnaire de santé accrédité des Premières Nations de l'Association des gestionnaires de santé des Premières Nations

OBJET: Santé

PROPOSEUR(E): Mike Mitchell, Grand Chef, Conseil mohawk d'Akwesasne, Ont.

COPROPOSEUR(E): Shining Turtle, Chef, Première Nation de Whitefish River, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 21, (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - ii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B. En 2006, l'Assemblée des Premières nations (APN) et le Comité consultatif des gestionnaires de santé de la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits (DGSPNI) de Santé Canada se sont entendus pour accroître les capacités en gestion de la santé en perfectionnant les compétences et en mettant sur pied une association nationale des gestionnaires de santé des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

- C. En 2010, l'Association des gestionnaires de santé des Premières Nations (AGSPN) a été constituée en association sans but lucratif pour contribuer à la certification et au perfectionnement professionnel des gestionnaires de santé des Premières Nations. L'AGSPN s'est engagée à améliorer les compétences en gestion de la santé des personnes responsables de la prestation de services de santé dans nos communautés. L'AGSPN contribue à l'autodétermination et prépare le terrain pour le transfert et le contrôle des services de santé.
- D. En décembre 2009, les Chefs en assemblée ont adopté la résolution 46/2009, *Soutien à l'égard d'une association nationale des gestionnaires de santé des Premières Nations*, qui a fourni un appui à la l'AGSPN.
- E. En juillet 2008, lors de l'Assemblée générale annuelle (AGA) de l'APN, les Chefs en assemblée ont adopté la résolution 32/2008, *Promouvoir le titre de gestionnaire financier autochtone accrédité (GFAA)*, qui soutenait le titre professionnel de GFAA en tant que meilleure référence à laquelle peuvent se fier les Premières Nations qui souhaitent embaucher du personnel pour occuper des postes en finances et en gestion.
- F. En juillet 2013, lors de l'AGA de l'APN, les Chefs en assemblée ont adopté la résolution 17/2013, *Soutien à la création du titre de compétence « administrateur professionnel autochtone accrédité » (APAA) de l'Association des agents financiers autochtones du Canada*, qui soutenait le titre professionnel d'APAA en tant que meilleure référence à laquelle peuvent se fier les gouvernements des Premières Nations qui souhaitent embaucher du personnel pour occuper des postes d'administration et de haute direction.
- G. En 2011, l'AGSPN a lancé le programme et le titre de gestionnaire de santé accrédité des Premières Nations (GSAPN). Ce titre est exclusivement conçu pour les gestionnaires de santé des Premières Nations. L'AGSPN compte actuellement 70 GSAPN dans l'ensemble du Canada.
- H. En 2011, les Chefs des Premières Nations en C.-B. ont ratifié le *BC Tripartite Framework Agreement on First Nations Health Governance (Entente-cadre tripartite sur la gouvernance de la santé des Premières Nations de C.-B.)*, conçue pour aider à améliorer la santé et le mieux-être des citoyens des Premières Nations en Colombie-Britannique. Cette entente, qui renforce le rôle des directeurs/gestionnaires de la santé œuvrant dans les communautés des Premières Nations, comprend un volet de soutien à l'éducation et au développement professionnel.
- I. En 2014, les directeurs de la santé en C.-B. ont voté en faveur de l'élaboration d'un programme d'accréditation de directeur de la santé « propre à la C.-B. » qui tienne compte des besoins uniques et diversifiés sur le plan du soutien à l'éducation pour dispenser efficacement des programmes dans les communautés des Premières Nations en C.-B. L'Association des directeurs de la santé des Premières Nations (ADSPN) s'est engagée dans cette voie et le cursus est en cours d'élaboration.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Sanctionnent le titre de gestionnaire de santé accrédité des Premières Nations (GSAPN) comme étant la meilleure référence.
2. Demandent à la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits de Santé Canada de mettre des fonds à la disposition des Premières Nations qui souhaitent recevoir une formation adéquate pour améliorer les compétences et acquérir des capacités dans leurs communautés.
3. Soutiennent l'Association des directeurs de la santé des Premières Nations de C.-B. en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un programme d'accréditation de directeur de la santé en C.-B.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

TITRE: Soutien à l'Association des infirmières et infirmiers autochtones du Canada pour aborder les enjeux en matière de soins infirmiers dans les communautés éloignées et du Nord

OBJET: Santé

PROPOSEUR(E): Mike Mitchell, Grand Chef, Conseil mohawk d'Akwesasne, Ont.

COPROPOSEUR(E): Shining Turtle, Chef, Première Nation de Whitefish River, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 21, (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - ii. Article 24, (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.
- B. L'autodétermination est un droit fondamental des peuples des Premières Nations reconnu par les lois internationales et par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*; la Couronne en Chef du Canada est tenue de protéger les droits et le titre des Premières Nations.
- C. Au cours de la dernière décennie, les rapports du vérificateur général ont révélé que les peuples des Premières Nations qui habitent dans les régions rurales et du Nord n'ont pas accès à des infirmiers et infirmières adéquatement formés, ce qui pose problème en ce qui a trait à la qualité des soins de santé fournis et aux conditions de travail des infirmiers et infirmières qui travaillent dans ces régions éloignées.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

- D. Seulement une infirmière sur 45 reçoit de la formation dans les cinq secteurs de base nécessaires pour travailler dans des postes de soins infirmiers en régions éloignées.
- E. Dans le rapport du vérificateur général du printemps 2015 intitulé « *L'accès aux services de santé pour les communautés éloignées des Premières Nations* », on reconnaît que les membres du personnel infirmier effectuent parfois des tâches qui ne font pas partie de leur champ d'exercice régi par la loi afin d'offrir des services de santé essentiels dans les communautés éloignées des Premières Nations. Cependant, il a été constaté que Santé Canada n'avait mis en place aucun mécanisme de soutien afin que le personnel infirmier soit autorisé à effectuer de telles activités.
- F. Présente depuis 40 ans, l'Association des infirmières et infirmiers autochtones du Canada est la plus ancienne organisation autochtone de professionnels de la santé au Canada. À ce titre, elle peut offrir leadership et formation pour accroître les connaissances de base en soins infirmiers dans un cadre adapté à la culture.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) de travailler avec l'Association des infirmières et infirmiers autochtones du Canada pour demander à Santé Canada de mettre en place un processus rigoureux pour aborder les secteurs clés mentionnés dans le rapport du printemps 2015 du vérificateur général, « *L'accès aux services de santé pour les communautés éloignées des Premières Nations* », dans les communautés éloignées et du Nord en fournissant les ressources financières requises pour explorer plus avant ce champ de travail essentiel.
2. Enjoignent l'APN de collaborer avec l'Association des infirmières et infirmiers autochtones du Canada et d'autres intervenants pertinents pour développer un processus et un plan d'action afin de commencer immédiatement à élaborer des solutions pour combler ces lacunes.
3. Enjoignent l'APN de presser Santé Canada de fournir les ressources financières nécessaires pour que l'Association des infirmières et infirmiers autochtones du Canada puisse jouer un véritable rôle de leadership, pour appuyer la participation pleine et entière de l'APN et d'autres intervenants pertinents, dont l'Association des gestionnaires en santé des Premières Nations, les représentants des Inuits et l'Association des médecins autochtones du Canada, pour gérer cette situation qui touche de nombreuses communautés et pour s'assurer que les résultats ne contribueront pas à diminuer, à limiter ou à ignorer les futurs besoins en soins de santé, conformément à la « clause de l'armoire à pharmacie » du Traité n° 6.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

TITRE: Soutien à l'égard d'un projet collaboratif d'acquisition et d'application de connaissances pour des habitations visitables dans les communautés des Premières Nations en Colombie-Britannique

OBJET: Santé, logement

PROPOSEUR(E): Mike Mitchell, Grand Chef, Conseil mohawk d'Akwesasne, Ont.

COPROPOSEUR(E): Shining Turtle, Chef, Première Nation de Whitefish River, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 21, (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
- B. La British Columbia Aboriginal Network on Disability Society (BCANDS) fait la promotion des habitations visitables (VisitAble Housing) auprès de tous les canadiens, y compris les personnes handicapées et les personnes âgées. En partenariat avec le Centre canadien d'études sur le handicap (Canadian Centre on Disability Studies), BCANDS s'emploie à mieux faire comprendre l'objectif des habitations visitables en mettant l'accent sur des expériences vécues et en examinant les politiques, pratiques, conséquences et obstacles actuels. L'objectif est d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies destinées à promouvoir les habitations visitables parmi les acheteurs, les constructeurs, les responsables de l'élaboration des politiques et d'autres intervenants.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

- C. La BCANDS est un organisme de bienfaisance apolitique sans but lucratif qui a pour mandat de « favoriser l'amélioration de la qualité de vie des citoyens autochtones handicapés en Colombie-Britannique ». Elle fournit des services de soutien et de défense d'intérêts dans divers domaines : les services sociaux et à la personne, l'économie, l'éducation, la formation, la santé, les droits de la personne et le logement.
- D. VisitAble Housing Canada est une initiative du Centre canadien d'études sur le handicap financée par le volet Personnes handicapées du Programme de partenariats pour le développement social qui fait la promotion des habitations visitables parmi tous les Canadiens, y compris les personnes handicapées et les personnes âgées. Le concept fondamental d'une « habitation visitable » ou de la « visitabilité » est d'encourager la conception et la construction d'habitations offrant un niveau d'accessibilité de base à tous, c'est-à-dire un accès facile au rez-de-chaussée. Toute habitation visitable est un logement pratique pour ses habitants et un lieu accueillant pour les visiteurs, quels que soient leur âge et leur motricité.
- E. La BCANDS est actuellement un organisme d'appui qui travaille avec VisitAble Housing Canada. Elle a travaillé en partenariat avec les Premières Nations d'Esquimalt et de Beecher Bay à la mise sur pied d'un groupe de travail des Premières Nations chargé de promouvoir les habitations visitables et de réaliser des travaux de recherche sur ce sujet dans les communautés des Premières Nations.
- F. Le groupe de travail des Premières Nations a recommandé d'incorporer trois critères essentiels dans tous les nouveaux projets d'habitation, qui, lorsqu'ils sont planifiés dès le début, réduisent au minimum les coûts supplémentaires :
- i. Aucune marche à toutes les entrées de l'habitation;
 - ii. Toutes les portes intérieures du rez-de-chaussée ont un dégagement de 810 mm (32 po) de largeur;
 - iii. Une salle de bain accessible en fauteuil roulant au rez-de-chaussée.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Soutiennent le projet d'habitations visitables (VisitAble Housing) des Premières Nations destiné à améliorer l'accessibilité aux logements, y compris l'élaboration de stratégies pour faire la promotion des habitations visitables auprès des constructeurs, des responsables de l'élaboration de politiques et d'autres intervenants dans les communautés des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

TITRE: Soutien à l'égard de la Trousse d'outils pour l'éducation des Premières Nations : *Notre heure est venue*

OBJET: Éducation

PROPOSEUR(E): Mike Mitchell, Grand Chef, Conseil mohawk d'Akwesasne, Ont.

COPROPOSEUR(E): Shining Turtle, Chef, Première Nation de Whitefish River, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 12, (1) : Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer; et le droit au rapatriement de leurs restes humains.
- ii. Article 13, (1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.
- iii. Article 14, (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
- iv. Article 15, (1) : Les peuples autochtones ont droit à ce que l'enseignement et les moyens d'information reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

- B. Les Premières Nations ont subi les conséquences graves et intergénérationnelles des programmes éducatifs et des pensionnats indiens provinciaux et territoriaux et celles d'autres méthodes d'assimilation et d'intégration forcées.
- C. L'éducation est un élément clé pour éliminer les préjugés et la discrimination raciale et pour consolider les assises sociales, culturelles et économiques des communautés, mais les histoires et les points de vue des citoyens des Premières Nations ne sont pour l'instant pas mentionnés dans les programmes de la plupart des systèmes scolaires au Canada.
- D. Les Chefs en assemblée ont ratifié la résolution 12/2010, *Le contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations*, en 2010 et l'ancien Chef national Atleo a lancé l'Appel à la mobilisation sur l'éducation, comprenant l'élaboration d'un programme pour les langues et cultures autochtones et des partenariats avec les secteurs public et privé, pour soutenir l'instauration de milieux d'apprentissage favorables pour les citoyens des Premières Nations.
- E. Le 2 juin 2015, la Commission de vérité et réconciliation du Canada a lancé 12 Appels à l'action axés sur l'éducation. Le dixième Appel demande un engagement dans l'application des principes suivants :
- i. Fournir un financement suffisant pour combler les écarts mentionnés sur le plan des niveaux de scolarisation en une génération.
 - ii. Améliorer les niveaux de scolarisation et les taux de réussite.
 - iii. Élaborer des programmes d'études adaptés à la culture.
 - iv. Protéger le droit d'utiliser les langues autochtones, y compris en ce qui touche l'enseignement de telles langues dans le cadre de cours crédités.
 - v. Voir à ce que les parents et la collectivité puissent assumer la responsabilité et le contrôle du système scolaire qui les concerne, et à ce qu'ils soient tenus de rendre des comptes à cet égard, de manière semblable à la situation des parents dans le système scolaire public.
 - vi. Permettre aux parents de participer pleinement à l'éducation de leurs enfants.
 - vii. Respecter et honorer les relations découlant des traités.
- F. L'Assemblée des Premières Nations a travaillé en partenariat avec des Premières Nations du Manitoba et des entités provinciales pour élaborer la Trousse d'outils pour l'éducation des Premières Nations : *Notre heure est venue* (Trousse d'outils), en tant que stratégie globale de réconciliation, de communication et de défense d'intérêts qui renforce les enseignements et les valeurs des Premières Nations et qui instaure des milieux d'apprentissage favorables.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

- G. La Trousse d'outils est un instrument pratique et prêt à l'emploi, comprenant des volets nationaux et régionaux, qui a été élaboré en consultation avec des intervenants des Premières Nations, des aînés et des enseignants des Premières Nations issus de diverses disciplines.
- H. Compte tenu du succès du projet pilote mis en œuvre dans des écoles des Premières Nations et d'autres n'appartenant pas aux Premières Nations au Manitoba, la Trousse d'outils est maintenant considérée comme une « ressource de programme recommandée » dans la province.
- I. La Trousse d'outils a pour but de faciliter le travail des Premières Nations et de leurs partenaires dans l'élaboration, dirigée par les Premières Nations, de matériels pédagogiques locaux et régionaux adaptés sur le plan culturel et dans la mise en œuvre de la Trousse d'outils dans des écoles de l'ensemble du Canada.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Soutiennent en principe la Trousse d'outils pour l'éducation des Premières Nations : *Notre heure est venue* en tant que mesure communautaire accessible répondant à la résolution 12/2010, *Le contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations*.
2. Considèrent la Trousse d'outils pour l'éducation des Premières Nations : *Notre heure est venue* comme un acte de réconciliation qui s'inscrit dans les Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada.
3. Soutiennent la disponibilité en vue de diffusion de la Trousse d'outils pour l'éducation des Premières Nations : *Notre heure est venue* en tant qu'option dans l'ensemble du Canada au moyen de l'établissement de partenariats entre l'Assemblée des Premières Nations, des entités et communautés des Premières Nations et les gouvernements et des organismes nationaux, provinciaux, territoriaux, régionaux et locaux.

TITRE: Soutien à la Première Nation de Katzie dans son opposition à la demande d'exploitation d'une carrière de 1015131 B.C. Ltd.

OBJET: Titre autochtone et droits ancestraux

PROPOSEUR(E): Mike Mitchell, Grand Chef, Conseil mohawk d'Akwesasne, Ont.

COPROPOSEUR(E): Shining Turtle, Chef, Première Nation de Whitefish River, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 5: Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
 - ii. Article 11, (1): Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.
 - iii. Article 12, (1): Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels ; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé ; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer ; et le droit au rapatriement de leurs restes humains.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

- iv. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
 - v. Article 26, (1): Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
 - vi. Article 26, (2): Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
 - vii. Article 32, (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
- B. Les nations autochtones possèdent un droit inhérent à l'autodétermination, et leurs territoires respectifs sont assujettis à leur compétence, leur titre autochtone, leur responsabilité d'en administrer les ressources et leur droit de propriété sur les ressources minérales qu'ils renferment.
- C. La Couronne a l'obligation prescrite par la loi de consulter et de tenir compte des besoins de la Première Nation de Katzie en regard de toute décision pouvant avoir des conséquences négatives sur son titre autochtone et ses droits ancestraux. La province a failli à son obligation de protéger les sites patrimoniaux de la Première Nation de Katzie par l'entremise de textes législatifs et a ainsi exposé des sites sacrés à des risques de destruction ou d'exploitation par des tierces parties.
- D. Les terres et les ressources du territoire traditionnel de la Première Nation de Katzie revêtent une importance culturelle et spirituelle pour son peuple, à qui incombe la responsabilité collective de maintenir ses modes de vie traditionnels au profit des générations futures.
- E. La Première Nation de Katzie a clairement fait savoir qu'elle refusait ou désapprouvait l'exploration ou l'exploitation minière sur son territoire traditionnel, notamment à « Sement », aussi appelé Sheridan Hill, dans la région de Pitt Polder.
- F. La Première Nation de Katzie considère Sement comme un site sacré qui revêt une très grande valeur culturelle pour son peuple.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Soutiennent pleinement la Première Nation de Katzie dans ses efforts pour protéger son territoire traditionnel, notamment le site appelé Sement ou aussi Sheridan Hill.
2. Soutiennent pleinement la Première Nation de Katzie dans son opposition à la demande d'exploitation de carrière de 1015131 B.C. Ltd.
3. Exigent que 1015131 B.C. Ltd. annule et que le ministère de l'Énergie et des Mines de C.-B. rejette immédiatement la demande d'exploitation de carrière de 1015131 B.C. Ltd., que toute exploration ou exploitation minière cesse à Sement, et que les parties soient informées que de telles activités requièrent le consentement préalable, libre et donné en connaissance de cause de la Première Nation de Katzie.

TITRE: Soutien à l'innovation sociale et au financement social pour accroître le financement du développement socioéconomique des Premières Nations

OBJET: Innovation sociale et financement social

PROPOSEUR(E): Mike Mitchell, Grand Chef, Conseil mohawk d'Akwesasne, Ont.

COPROPOSEUR(E): Shining Turtle, Chef, Première Nation de Whitefish River, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 21, (1): Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - ii. Article 21, (2): Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
- B. Les Premières Nations du Canada ont besoin d'un avenir qui favorise des améliorations aux conditions socioéconomiques de leurs collectivités et citoyens en remédiant aux lacunes actuelles du financement du gouvernement fédéral qui continuent de perpétuer des seuils inacceptables de pauvreté et de désespoir.
- C. Compte tenu des défis sociaux persistants et complexes, un ensemble nouveau et novateur d'idées, d'organisations, de programmes et de processus est nécessaire pour éliminer l'écart sans cesse grandissant en matière de financement afin de répondre aux besoins des collectivités des Premières Nations sur les plans social et économique.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

- D. Afin de pallier les difficultés croissantes sur le plan social, une évaluation immédiate des possibilités de collaboration entre les Premières Nations et tous les ordres de gouvernement, les fondations, les organismes à but non lucratif et les secteurs privés et public est nécessaire.
- E. Emploi et Développement social Canada étudie actuellement des politiques en vue d'appuyer des solutions en matière d'innovation sociale et de financement social pour répondre aux difficultés socioéconomiques des Premières Nations, qui ont été confrontées à un sous-financement pendant plusieurs décennies.
- F. Les Premières Nations éprouvent des préoccupations légitimes à propos d'un éventuel délestage par le gouvernement fédéral de ses responsabilités envers un financement adéquat et durable.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) de travailler en partenariat avec des institutions financières sous contrôle autochtone, l'Association nationale des sociétés autochtones de financement, et avec Emploi et Développement social Canada et d'autres ministères fédéraux afin d'examiner les possibilités en matière d'innovation sociale pour répondre aux besoins non comblés des collectivités des Premières Nations.
2. Enjoignent l'APN d'accroître la sensibilisation à des méthodes novatrices de financement des programmes sociaux, tel le financement social, dans les collectivités.
3. Affirment qu'une nouvelle relation financière est nécessaire et que toute étude relative à l'innovation sociale ne saurait se substituer aux obligations fiduciaires issues de traités du gouvernement fédéral pour ce qui est de fournir un financement adéquat et durable.

TITRE: Soutien à la proposition du Aboriginal Sport and Wellness Council of Ontario d'organiser les Jeux autochtones nord-américains 2017

OBJET: Développement sportif et mieux-être communautaire

PROPOSEUR(E): Mike Mitchell, Grand Chef, Conseil mohawk d'Akwesasne, Ont.

COPROPOSEUR(E): Shining Turtle, Chef, Première Nation de Whitefish River, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 24, (2): Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.
 - ii. Article 31: Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.
 - iii. Article 36, (1): Les peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent de part et d'autre de frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

- iv. Article 36, (2): Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures efficaces pour faciliter l'exercice de ce droit et en assurer l'application.
 - v. Article 39: Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.
- B.** Les Jeux autochtones nord-américains (NAIG) sont un événement multi-sportif et multidisciplinaire qui rassemble des jeunes Autochtones du Canada et des États-Unis d'Amérique (USA). Les Jeux autochtones nord-américains proposent 14 compétitions sportives comprenant jusqu'à 3 catégories d'âge dans chaque sport, tant pour les athlètes masculins que féminins. Ils comprennent aussi un volet culturel dynamique mettant à l'affiche des groupes culturels et des artistes autochtones nord-américains.
- C.** Le NAIG Council est l'instance internationale qui détient la pleine autorité, que ce soit directement ou par l'entremise de comités ou de membres affiliés, sur toute question relative aux Jeux autochtones nord-américains.
- D.** Les Jeux autochtones nord-américains 2017 sont hors du cycle normal du cadre financier négocié par le Cercle sportif autochtone et le gouvernement fédéral (Sports Canada). Après qu'une tentative d'organisation de ces jeux par les États-Unis eut échoué faute de propositions, le NAIG Council a émis une demande de propositions à l'intention des villes canadiennes pour faire en sorte que ces jeux se poursuivent et que des jeunes Autochtones aient une chance de participer en 2017.
- E.** Le Aboriginal Sport and Wellness Council of Ontario (ASWCO) (Conseil autochtone du sport et du mieux-être de l'Ontario) est l'instance sportive autochtone provinciale/territoriale en Ontario. L'ASWCO a obtenu les droits d'organisation des Jeux autochtones nord-américains pendant l'été 2017 dans la région du Grand Toronto, dont fait partie le territoire traditionnel des Mississaugas de New Credit.
- F.** Pour que l'Ontario organise avec succès les Jeux autochtones nord-américains 2017, un soutien financier totalisant 7 millions de dollars est nécessaire de la part des gouvernements tant fédéral que provincial.
- G.** Le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport de l'Ontario, dans une lettre datée du 12 mai 2015, a avisé l'ASWCO et le NAIG Council que le gouvernement provincial de l'Ontario s'engageait à fournir une aide financière de 3,5 millions de dollars en vue de l'organisation des Jeux autochtones nord-américains 2017 en Ontario.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

- H. L'ASWCO et le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport de l'Ontario ont sollicité le gouvernement fédéral en vue d'une contribution équivalente et demeurent dans l'attente d'une confirmation de la part de ce dernier.
- I. Les Chefs-en-assemblée, tel que stipulé dans la résolution 12/96, *Jeux autochtones nord-américains*, approuvent et soutiennent tous les futurs Jeux autochtones nord-américains.
- J. L'Appel à l'action n° 88 de la Commission de vérité et de réconciliation est formulé comme suit : « Nous demandons à tous les ordres de gouvernement de prendre des mesures afin de garantir le développement à long terme des athlètes autochtones et de maintenir leur appui à l'égard des Jeux autochtones de l'Amérique du Nord, y compris le financement pour la tenue des Jeux et pour la préparation et les déplacements des équipes provinciales et territoriales. »

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Soutiennent pleinement l'organisation par l'Aboriginal Sport and Wellness Council of Ontario des Jeux autochtones nord-américains (NAIG) pendant l'été 2017 dans la région du Grand Toronto.
2. Appellent le gouvernement fédéral à verser une contribution équivalente à celle de 3,5 millions de dollars de la province de l'Ontario pour permettre de planifier et de tenir les jeux autochtones nord-américains en 2017.

TITRE: Soutien à l'égard d'un renouvellement à long terme de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones (SFCEA) en 2017

OBJET: Emploi, formation

PROPOSEUR(E): Mike Mitchell, Grand Chef, Conseil mohawk d'Akwesasne, Ont.

COPROPOSEUR(E): Shining Turtle, Chef, Première Nation de Whitefish River, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 21, (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - ii. Article 21, (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
- B. Les Premières Nations au Canada veulent un avenir qui leur permet d'améliorer la situation socioéconomique de leurs communautés et de leurs citoyens, en éliminant les obstacles personnels et systémiques aux possibilités d'emploi, et qui, de cette façon, facilite l'accès au marché du travail.
- C. Depuis 1992, les organisations des Premières Nations administrent avec succès des programmes et des services par l'intermédiaire de la stratégie « Les chemins de la réussite », d'ententes régionales bilatérales, de la Stratégie de développement des ressources humaines autochtones (SDRHA I et SDRHA II) et de l'actuelle Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones (SFCEA), pour améliorer les possibilités d'emploi des citoyens des Premières Nations.
-

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

- D. Les signataires d'ententes de la SFCEA des Premières Nations opèrent avec le même niveau de financement depuis 1998, malgré le fait que les Premières Nations constituent le segment de la population du Canada qui augmente le plus rapidement et qu'elles comptent dix mille jeunes adultes à la recherche d'un emploi. Malgré son sous-financement, la SFCEA est considérée comme le programme phare d'Emploi et Développement social Canada (EDSC).
- E. L'actuelle période de cinq ans de la SFCEA a été prolongée de deux ans, jusqu'au 31 mars 2017, et les Premières Nations demandent à ce que la Stratégie soit renouvelée pour une période supplémentaire de cinq ans ou plus le 1^{er} avril 2017. Afin de satisfaire les exigences en matière de financement du Conseil du Trésor, le renouvellement de la SFCEA en 2017 doit être annoncé dans le budget fédéral de 2016.
- F. Il est urgent qu'EDSC entame un dialogue et des discussions avec les dirigeants des Premières Nations et les signataires d'ententes de la SFCEA des Premières Nations concernant l'appui et le financement accrus à prévoir en vue du renouvellement d'au moins cinq ans du programme.
- G. Si un financement plus important, y compris des fonds pour les services de garderie, et un programme de la SFCEA plus solide sont prévus pour 2017, il est probable que les Premières Nations atteignent la parité dans l'accès à l'emploi d'ici 2025 et qu'elles génèrent 400 milliards de dollars supplémentaires dans l'économie canadienne, tout en réduisant les dépenses sociales de 115 milliards de dollars inhérentes à la pauvreté.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

- 1. Appellent le gouvernement du Canada, dans le cadre d'un accord politique renouvelé assorti d'un financement pour l'appuyer, à travailler avec les gouvernements des Premières Nations, l'Assemblée des Premières Nations (APN) et les signataires d'ententes de la SFCEA à l'examen immédiat des exigences de financement qui permettront de poursuivre et d'améliorer la prestation des services.
- 2. Appellent le ministre d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) et les fonctionnaires à engager immédiatement des discussions sur le renouvellement de la SFCEA en 2017 avec les dirigeants des Premières Nations, l'APN et les signataires d'ententes de la SFCEA.
- 3. Enjoignent l'APN de présenter un rapport sur les progrès accomplis aux Chefs en assemblée à l'Assemblée extraordinaire des Chefs de décembre 2015.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

TITRE: Soutien à l'égard d'un financement accru pour l'Initiative de services de garde pour les Premières nations et les Inuits

OBJET: Emploi, formation

PROPOSEUR(E): Mike Mitchell, Grand Chef, Conseil mohawk d'Akwesasne, Ont.

COPROPOSEUR(E): Shining Turtle, Chef, Première Nation de Whitefish River, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 21, (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - ii. Article 21, (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
- B. Les Premières Nations au Canada veulent un avenir qui leur permet d'améliorer la situation socioéconomique de leurs communautés et de leurs citoyens, en éliminant les obstacles personnels et systémiques aux possibilités d'emploi, y compris l'accès aux services de garderie, et qui, de cette façon, facilite l'accès au marché du travail.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

- C. Depuis 1992, les organisations des Premières Nations administrent avec succès des programmes et des services par l'intermédiaire de la stratégie « Les chemins de la réussite », d'ententes régionales bilatérales, de la Stratégie de développement des ressources humaines autochtones (SDRHA I et SDRHA II) et de l'actuelle Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones (SFCEA), pour améliorer les possibilités d'emploi de leurs citoyens.
- D. Les signataires d'ententes de la SFCEA des Premières Nations administrent l'Initiative de services de garde pour les Premières nations et les Inuits (ISGPNI) depuis 1999. La distribution des fonds est basée sur la Formule d'Halifax de 1996, qui s'est révélée préjudiciable sur le plan financier et opérationnel pour les Premières Nations en Ontario et en Alberta, tandis que d'autres régions ont aussi mentionné des préoccupations.
- E. Selon ses principes directeurs, l'ISGPNI est un programme destiné à aider les enfants de 12 ans et mois qui est directement administré par les Premières Nations et les Inuits, car ces derniers connaissent bien les besoins culturels et holistiques de leurs communautés. Des travaux de recherche ont montré que la qualité des programmes de garde d'enfants autochtones contribuaient à l'amélioration de la sécurité, du développement et de l'identité culturelle positive des enfants, des familles et des communautés.
- F. Depuis au moins 2008, les dirigeants et organisations des Premières Nations, tel le Manitoba First Nation Education Resource Centre, demandent une augmentation du financement de l'ISGPNI.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appellent le gouvernement du Canada à revoir la Formule d'Halifax qui conditionne l'Initiative de services de garde pour les Premières nations et les Inuits et à faire preuve d'équité, y compris par l'entremise d'allocations pour des projets d'immobilisations de grande et de petite taille, envers les Premières Nations en Alberta et en Ontario, ainsi que dans d'autres régions, qui subissent actuellement les conséquences du sous-financement.
2. Appellent l'Assemblée des Premières Nations (APN) à demander une augmentation de l'allocation nationale pour l'ISGPNI afin de l'aligner sur les niveaux de financement provinciaux des garderies conventionnelles.
3. Appellent l'APN à demander la réintégration de l'ISGPNI dans les ententes de contribution de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones en tant qu'allocation distincte du Conseil du Trésor et non en tant que contribution provenant directement du Trésor.
4. Enjoignent l'APN de présenter un rapport sur les progrès accomplis aux Chefs en assemblée à l'Assemblée extraordinaire des Chefs de décembre 2015.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

TITRE: Soutien à l'opposition des Hawaïens autochtones à la construction d'un télescope de trente mètres sur la terre sacrée de Mauna Kea

OBJET: International

PROPOSEUR(E): Mike Mitchell, Grand Chef, Conseil mohawk d'Akwesasne, Ont.

COPROPOSEUR(E): Shining Turtle, Chef, Première Nation de Whitefish River, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 12, (1): Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels ; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé ; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer ; et le droit au rapatriement de leurs restes humains.
- ii. Article 19: Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- iii. Article 26, (1): Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
- iv. Article 26, (2): Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

- v. Article 26, (3): Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.
- B. Les Chefs et dirigeants des Premières Nations de partout au Canada déploient sans cesse tous les efforts pour contrer les graves désavantages auxquels sont constamment confrontés les peuples autochtones du monde entier en regard d'une vaste gamme d'indicateurs sociaux, culturels et économiques, et ils s'emploient à éliminer les entraves à la pleine jouissance de leurs terres ancestrales, de leur titre autochtone et de leurs droits ancestraux.
- C. Mauna Kea (la Montagne blanche), sur la grande île d'Hawaii est pour les Hawaïens de souche le site le plus sacré depuis des temps immémoriaux. L'environnement tant spirituel que physique qu'offre cette montagne est parsemé de centaines de sites sacrés et de sanctuaires familiaux.
- D. Le gouvernement fédéral canadien contribue à hauteur de 243 millions de dollars à un projet de 1,5 milliard de dollars financé à l'échelle internationale en vue de la construction à Mauna Kea d'un télescope de trente mètres (TTM), en dépit de l'opposition des Hawaïens autochtones et d'une grande partie de la société hawaïenne qui respecte les coutumes et traditions autochtones.
- E. Les Hawaïens autochtones protestent et bloquent l'accès au site du TTM depuis plusieurs mois et ils appellent les peuples autochtones du monde entier à les soutenir.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Soutiennent les Hawaïens autochtones dans leur opposition à la construction du télescope de trente mètres sur la terre sacrée de Mauna Kea.
2. Appellent le gouvernement canadien à cesser son soutien financier au TTM.
3. Enjoignent le Chef national d'adresser une lettre au premier ministre pour lui demander que le Canada cesse de soutenir financièrement le TTM et encouragent tous les dirigeants des Premières Nations à soulever cette question extrêmement importante dans le cadre de tous les futurs rassemblements autochtones à l'échelle internationale.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

TITRE: Soutien à un investissement continu dans la gouvernance des données et de l'information des Premières Nations

OBJET: Gouvernance des données et de l'information des Premières Nations

PROPOSEUR(E): Mike Mitchell, Grand Chef, Conseil mohawk d'Akwesasne, Ont.

COPROPOSEUR(E): Shining Turtle, Chef, Première Nation de Whitefish River, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 21, (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - ii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B. Le contrôle des peuples autochtones sur les projets de développement qui les affectent et affectent leurs terres, leurs territoires et leurs ressources leur permettra de maintenir et de renforcer leurs institutions, leurs cultures et leurs traditions, et de promouvoir leur développement conformément à leurs aspirations et leurs besoins.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

- C. Les Premières Nations ont réalisé des progrès notables au cours des 20 dernières années dans les domaines de la Propriété, du Contrôle, de l'Accès et de la Possession, de la gouvernance de l'information et des processus de collecte des données, comme en témoignent l'Enquête régionale sur la santé des Premières Nations et l'Enquête régionale sur la petite enfance, l'éducation et l'emploi des Premières Nations. Le besoin de soutenir et d'améliorer les efforts en matière de gouvernance des données est constant, que ce soit à l'échelle nationale, régionale ou communautaire.
- D. Les efforts pour édifier la capacité des Premières Nations sur le plan de la gouvernance des données ont été appuyés par le gouvernement fédéral par l'entremise de processus d'enquête nationale assortis des ressources financières requises pour la collecte de données, mais cet appui ne s'étend pas à l'édification durable des capacités régionales et aux infrastructures en matière de gouvernance des données.
- E. Les ressources fédérales, provinciales et territoriales actuelles ne soutiennent pas la transmission efficace des connaissances et l'accès des collectivités des Premières Nations à des informations nécessaires pour la planification, les programmes et la prise de décisions fondées sur les connaissances.
- F. Le Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations et les organisations régionales ont déployés beaucoup d'efforts pour faire en sorte que le droit à l'autodétermination des collectivités soit respecté et que la gouvernance des données et de l'information continue d'être défendue, conformément aux priorités des Premières Nations.
- G. Les processus de gouvernance des données et de l'information des Premières Nations doivent être financés en urgence de façon durable et permanente.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) de militer auprès du gouvernement du Canada en faveur d'un investissement continu dans le Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations, afin de soutenir les infrastructures régionales et les efforts déployés par toutes les collectivités des Premières Nations en matière de gouvernance.
2. Enjoignent le Comité exécutif de l'APN, en tant que représentant de chaque région des Premières Nations dans tout le Canada, de faire parvenir une lettre au gouvernement fédéral pour solliciter un engagement financier à long terme envers des infrastructures régionales pour appuyer la gouvernance des données et de l'information des Premières Nations au sein de toutes les Premières Nations, sans égard à leur situation géographique.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

TITRE: Soutien à l'inscription du parc national Wood Buffalo sur la Liste du patrimoine mondial en péril

OBJET: Environnement

PROPOSEUR(E): Mike Mitchell, Grand Chef, Conseil mohawk d'Akwesasne, Ont.

COPROPOSEUR(E): Shining Turtle, Chef, Première Nation de Whitefish River, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 29, (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.
- ii. Article 31, (1) : Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.
- iii. Article 32, (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

- B. Le parc national Wood Buffalo (PNWB) est une zone écologique et culturelle importante des territoires traditionnels de la Première Nation crie de Mikisew (PNCM).
- C. En 1983, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a déclaré le PNWB site du patrimoine mondial.
- D. Le barrage Bennett, construit à la fin des années 1960 et entré en service en 1968, a eu un effet catastrophique sur l'écosystème du PNWB. De plus, le projet de construction du barrage du Site C de BC Hydro, en Colombie-Britannique, devrait avoir des conséquences environnementales encore plus importantes sur le PNWB. Ensemble, ces deux barrages continueront de causer des dommages irréversibles au PNWB.
- E. Malgré la désignation du PNWB comme site du patrimoine mondial et la grave menace que constituent le barrage Bennett et celui du Site C, les gouvernements du Canada, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta continuent d'ignorer les menaces auxquelles est confronté le PNWB ainsi que les appels de la PNCM à davantage réglementer l'activité industrielle ayant des incidences sur le PNWB.
- F. L'UNESCO pourrait assurer une meilleure protection du PNWB en l'ajoutant sur la Liste du patrimoine mondial en péril.
- G. L'UNESCO a demandé qu'une équipe de mission de suivi réactif soit envoyée dans le PNWB afin d'examiner les répercussions néfastes de l'industrie sur l'environnement.
- H. Les Chefs en assemblée félicitent la Première Nation crie de Mikisew de ses efforts en vue de protéger le PNWB, et félicite également le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO d'avoir demandé l'envoi d'une mission de suivi réactif dans le PNWB.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appuient fermement la pétition de la Première Nation crie de Mikisew destinée au Comité du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui demande l'inscription du parc national Wood Buffalo sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

TITRE: Soutien aux premiers Jeux mondiaux autochtones – Brésil 2015

OBJET: Développement du sport

PROPOSEUR(E): Mike Mitchell, Grand Chef, Conseil mohawk d'Akwesasne, Ont.

COPROPOSEUR(E): Shining Turtle, Chef, Première Nation de Whitefish River, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 24, (2): Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.
- ii. Article 31: Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.
- iii. Article 36, (1): Les peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent de part et d'autre de frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

- B. Les premiers Jeux mondiaux autochtones (I-Games 2015, Jogos Mundiais dos Povos Indígenas), un événement multisports auquel participeront plus de 2500 athlètes autochtones issus de 30 pays, se tiendront à Palmas (TO), au Brésil, du 20 octobre au 1^{er} novembre 2015.
- C. L'Appel à l'action n° 88 de la Commission de vérité et de réconciliation se lit comme suit : « Nous demandons à tous les ordres de gouvernement de prendre des mesures afin de garantir le développement à long terme des athlètes autochtones et de maintenir leur appui à l'égard des Jeux autochtones de l'Amérique du Nord, y compris le financement pour la tenue des Jeux et pour la préparation et les déplacements des équipes provinciales et territoriales. »

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Soutiennent pleinement les Jeux mondiaux autochtones de 2015.
2. Soutiennent pleinement et encouragent les Premières Nations à participer à ces Jeux si elles le souhaitent, en tant que moyen de promouvoir et de partager nos jeux traditionnels et culturels avec les peuples autochtones du monde entier.

TITRE: Soutien à l'application équitable du programme Allocation-logement

OBJET: Logement

PROPOSEUR(E): Mike Mitchell, Grand Chef, Conseil mohawk d'Akwesasne, Ont.

COPROPOSEUR(E): Shining Turtle, Chef, Première Nation de Whitefish River, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 21, (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- B. Les Premières Nations sont confrontées à d'énormes arriérés en matière de logement qui se traduisent par un surpeuplement qui a des conséquences sur la santé de leurs citoyens.
- C. Les collectivités des Premières Nations font des efforts pour remédier au manque de logement en ayant recours à d'autres sources de financement afin de fournir un abri à leurs citoyens.
- D. Les programmes du gouvernement fédéral en matière de logement, tel qu'Allocation-logement, sont appliqués de façon incohérente dans les diverses régions et certains projets de logements n'y sont pas admissibles.
- E. Cette application incohérente du programme Allocation -logement dans certaines collectivités met en péril leurs programmes de logements et pourrait donner lieu à d'éventuelles défaillances.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations d'exiger qu'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada remédie aux inégalités de l'application du programme Allocation-logement au pays, notamment dans la région du Manitoba.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

TITRE: Appel à la mise en œuvre du rapport sur la santé du vérificateur général

OBJET: Santé

PROPOSEUR(E): Shining Turtle, Chef, Première Nation de Whitefish River, Ont.

COPROPOSEUR(E): Kelly LaRocca, Chef, Première Nation des Mississaugas de Scugog Island, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 24, (1) : Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.
 - ii. Article 24, (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.
- B. Dans ses Appels à l'action, la Commission de vérité et réconciliation du Canada recommande au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi qu'aux gouvernements autochtones de reconnaître que la situation actuelle sur le plan de la santé des Autochtones au Canada est le résultat direct des politiques des précédents gouvernements canadiens, y compris pour les pensionnats, et demande la reconnaissance et la mise en application des droits des Autochtones en matière de soins de santé, tel que cela est prévu par le droit international, le droit constitutionnel et les traités.
- C. Le rapport, *L'accès aux services de santé pour les communautés éloignées des Premières Nations*, du Bureau du vérificateur général (BVG), qui a été publié au printemps 2015, concerne la Nation nishnawbe aski et la Manitoba Keewatinowi Okimakanak (MKO).

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

- D. Le BVG a conclu que « Santé Canada n'avait pas l'assurance raisonnable que les membres des Premières Nations admissibles vivant dans des communautés éloignées du Manitoba et de l'Ontario avaient accès à des services de soins cliniques et aux clients, ainsi qu'à des prestations de transport pour raison médicale ».
- E. Le rapport mentionne également que Santé Canada :
- i. Ne s'était pas assuré que les membres du personnel infirmier avaient suivi et réussi les cours de formation obligatoires.
 - ii. N'avait pas mis en place des mécanismes de soutien pour les membres du personnel infirmier qui effectuent certaines activités ne faisant pas partie de leur champ d'exercice régi par la loi.
 - iii. N'a pas pu démontrer qu'il avait corrigé les lacunes relatives aux exigences en matière de santé et de sécurité ou aux codes du bâtiment dans les postes de soins infirmiers.
 - iv. N'avait pas évalué la capacité des postes de soins infirmiers à offrir les services de santé essentiels.
 - v. N'a pas suffisamment documenté l'administration des prestations de transport pour raison médicale.
 - vi. Applique la pratique selon laquelle les membres des Premières Nations qui ne se sont pas inscrits ne sont par conséquent pas admissibles aux prestations de transport pour raison médicale.
 - vii. N'a pas pris en compte les besoins en matière de santé des communautés lors de l'affectation de ses ressources de soutien.
 - viii. N'a pas évalué l'efficacité de ses comités chargés de résoudre les enjeux liés aux divers secteurs de compétence, qui dans l'ensemble s'est avérée médiocre.
- F. Les dysfonctionnements continus de Santé Canada ont eu de graves conséquences sur les Premières Nations et leurs membres les plus vulnérables, dont le décès de plusieurs enfants qui pouvaient être traités.
- G. En avril 2015, la Nation nishnawbe aski et la MKO ont envoyé une lettre commune à la ministre de la Santé pour lui demander de tenir immédiatement une réunion pour discuter d'un plan de mise en œuvre des recommandations du rapport du vérificateur général; la ministre a ignoré cette lettre.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Soutiennent les résultats et recommandations du rapport du vérificateur général de 2015, intitulé *L'accès aux services de santé pour les communautés éloignées des Premières Nations*, et reconnaissent que d'autres communautés d'autres régions ayant une population semblable connaissent une situation autant désastreuse.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

2. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations de demander à la ministre de la Santé de tenir immédiatement une réunion avec les dirigeants de la Nation nishnawbe aski et de la Manitoba Keewatinowi Okimakanak pour discuter de la mise en œuvre des recommandations du vérificateur général.

TITRE: Recommander avec insistance à la Commission de la santé mentale du Canada de s'appuyer sur le Cadre du Continuum du mieux-être mental des Premières Nations pour élaborer un plan d'action national en santé mentale

OBJET: Santé mentale

PROPOSEUR(E): Michael LeBourdais, Chef, Première Nation de Whispering Pines/Clinton, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Mike Mitchell, Grand Chef, Conseil mohawk d'Akwesasne, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
 - ii. Article 24, (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.
- B. L'Assemblée des Premières Nations (APN), la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits, Santé Canada et des spécialistes autochtones en santé mentale ont dirigé un processus conjoint destiné à élaborer le Cadre du Continuum du mieux-être mental des Premières Nations (CMEMPN). Ce cadre global décrit comment s'appuyer sur les capacités des communautés et le contrôler des ressources communautaires pour renforcer les programmes de mieux-être mental existants pour les communautés des Premières Nations.
- C. Les collectivités des Premières Nations se sont engagées à faire valoir le mieux-être mental dans l'ensemble de leurs communautés, surmontent les contraintes variables liées au vieillissement de la population et planifient

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

les services nécessaires, tels que des unités de diagnostic, de traitement et de soutien pour la guérison et les soins à long terme.

- D. Dans sa stratégie nationale en santé mentale, *Changer les orientations, changer des vies*, la Commission de la santé mentale du Canada (CSMC) a établi l'objectif stratégique de « travailler avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis pour répondre aux besoins distincts de ces populations en matière de santé mentale en reconnaissant le caractère unique de leur situation, leurs droits et leur culture ».
- E. La CSMC s'est engagée à élaborer un nouveau plan d'action en santé mentale pour le Canada. L'APN estime que le cadre du CMEMPAN devrait être utilisé dans cette initiative afin de pouvoir atteindre l'objectif stratégique de travailler avec les Premières Nations. Les Chefs en assemblée ont fortement exprimé leur appui à l'égard du mieux-être mental dans les communautés des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander à la Commission de la santé mentale du Canada (CSMC) de travailler en collaboration avec les Premières Nations en reconnaissant et en utilisant le Cadre du Continuum du mieux-être mental des Premières Nations (CMEMPAN).
2. Enjoignent l'APN de poursuivre les discussions avec la CSMC afin d'obtenir l'inclusion du CMEMPAN dans le nouveau Plan d'action en santé mentale de la CSMC.
3. Enjoignent l'APN de demander une planification dans le domaine du mieux-être mental et des stratégies de soutien pour incorporer une approche qui prend en compte les besoins en matière de mieux-être mental de l'ensemble d'une population dans le continuum de services.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

TITRE: Musée national des pensionnats indiens

OBJET: Pensionnats indiens

PROPOSEUR(E): Richard Gamble, Chef, Première Nation de Beardy's et Okemasis, Sask.

COPROPOSEUR(E): R. Donald Maracle, Chef, Première Nation mohawk de la baie de Quinte, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
 - ii. Article 11, (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.
- B. En 2001, l'Assemblée des Premières Nations a adopté la résolution 23B-2001, *Musée national des pensionnats indiens*, qui désignait le pensionnat indien de Portage La Prairie, situé sur le territoire du traité n° 1 au Manitoba, comme mémorial national pour commémorer le génocide culturel commis et cette période tragique de l'histoire des Premières Nations.
- C. Cette résolution n'a été suivie d'aucune mesure et n'a jamais été mise en œuvre; or de nouveaux facteurs entrent aujourd'hui en ligne de compte, notamment la publication du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation (CVR).

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

- D. LA CVR mettra un terme à ses activités en 2015 et toutes les archives seront transférées au Centre national pour la réconciliation de l'Université du Manitoba.
- E. Un mémorial national est établi au pensionnat indien de Portage la Prairie.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Réaffirment leur engagement contenu dans la résolution 23B-2001, *Musée national des pensionnats indiens*, et enjoignent l'Assemblée des Premières Nations d'appuyer la création d'un tel musée national.

TITRE: Recommandation de rétablir le Comité national d'examen des politiques

OBJET: Protection de l'enfance

PROPOSEUR(E): Shining Turtle, Chef, Première Nation de Whitefish River, Ont.

COPROPOSEUR(E): Aubrey Norman Whitehawk, Chef, Première Nation 366 de Cote, Sask.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. Les Premières Nations ont les responsabilités et les droits inhérents de protéger leurs enfants et leurs familles, y compris le droit à des ressources adéquates pour des programmes de prévention.
- B. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada alloue actuellement des fonds pour la prévention par l'intermédiaire de l'Approche améliorée axée sur la prévention.
- C. Le financement des programmes de prévention n'est pas adéquat et ne répond pas aux besoins des enfants, des familles et des communautés des Premières Nations dans l'ensemble du Canada.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

- 1. Soutiennent le rétablissement du Comité national d'examen des politiques pour examiner l'Approche améliorée axée sur la prévention, actuellement financée par Affaires autochtones et Développement du Nord Canada.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

TITRE: Recommandation de créer le poste de commissaire aux enfants des Premières Nations

OBJET: Protection de l'enfance

PROPOSEUR(E): R. Donald Maracle, Chef, Première Nation mohawk de la baie de Quinte, Ont.

COPROPOSEUR(E): Aubrey Norman Whitehawk, Chef, Première Nation 366 de Cote, Sask.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. Les Premières Nations ont les responsabilités et les droits inhérents de protéger leurs enfants et leurs familles.
- B. Ces droits et responsabilités comprennent la compétence d'établir des structures, des systèmes et des processus de gouvernance, y compris des soutiens en matière de défense d'intérêts.
- C. La Commission de la santé et du développement social de la Federation of Saskatchewan Indian Nations recommande et soutient la création du poste de commissaire national aux enfants des Premières Nations pour le bien-être de l'enfance, qui sera placé sous la direction et le contrôle des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

- 1. Soutiennent la création du poste de commissaire national aux enfants des Premières Nations pour le bien-être de l'enfance pour régler le problème national de la surreprésentation des enfants des Premières Nations pris en charge et pour soutenir les enfants et familles qui reçoivent des services de la part des 133 agences de services à l'enfance et à la famille dans l'ensemble du Canada.
- 2. Précisent que la création du poste de commissaire national aux enfants des Premières Nations pour le bien-être de l'enfance sera assortie de la nomination de représentants régionaux chargés de recueillir des renseignements dans les régions et d'élaborer des stratégies collectives pour réduire le nombre d'enfants des Premières Nations pris en charge, et que les représentants régionaux seront affectés en fonction de la répartition des enfants pris en charge.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

3. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations d'allouer pour ce poste des fonds provenant de la Fiducie de la Fraternité des Indiens du Canada, jusqu'à ce que d'autres ressources soient disponibles.

TITRE: Rejeter le processus du Canada destiné à réformer de la Politique des revendications globales

OBJET: Revendications globales

PROPOSEUR(E): Michael LeBourdais, Chef, Première Nation de Whispering Pines/Clinton, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Russell Diabo, mandataire, Première Nation de Wolf Lake, Qué.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration) contient de nombreux articles consacrés aux droits fonciers, dont le suivant :
- i. Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones [...].
- B. Depuis de nombreuses années, la réforme de la Politique des revendications globales (PRG) constitue un thème central des activités de défense d'intérêts des Premières Nations. Il en a résulté trois classes de Premières Nations détentrices du titre autochtone :
- i. les Premières Nations qui ont conclu des ententes finales dans le cadre de revendications globales;
 - ii. les Premières Nations qui participaient ou ont participé à des négociations dans le cadre de revendications particulières;
 - iii. les Premières Nations qui n'ont jamais accepté de négocier en vertu de la PRG du gouvernement fédéral.
- C. La PRG du Canada est plus qu'obsolète. Cette situation ne fait que s'aggraver en raison des avancées importantes réalisées dans le domaine législatif, par exemple la décision *Nation Tsilhqot'in* et la Déclaration, des avancées qui sont régulièrement ignorées par la politique et les processus fédéraux.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

- D. En 2014-2015, à la suite de la mise sur pied du Comité principal de surveillance (CPS) en 2013, le Canada n'a pas sollicité la participation de l'Assemblée des Premières Nations (APN) aux travaux liés à la réforme de la PRG.
- E. La nomination unilatérale de M. Douglas Eyford a abouti à un processus fédéral unilatéral de discussion avec les Premières Nations et des intervenants en vue de « renouveler » la PRG et d'élaborer un cadre pour « traiter les droits ancestraux prévus par l'article 35 », sans faire mention de la jurisprudence pertinente, ni des avancées réalisées en droit international relatif aux droits de la personne, ni même de l'adoption de la Déclaration par le Canada en 2010. Ce processus a abouti à la diffusion du rapport de M. Eyford contenant 43 recommandations.
- F. Le ministre d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada souhaite obtenir des commentaires au sujet des 43 recommandations de M. Eyford, mais il n'a pas mentionné l'utilisation future de ces commentaires ni les moyens dont auront besoin les Premières Nations pour évaluer ces recommandations.
- G. S'il fait preuve de volonté politique et de leadership, le Canada peut encore s'affranchir de son passé colonial et établir avec les Premières Nations une relation fondée sur le respect, la compréhension et un cadre stratégique conforme aux normes internationales en matière de droits de la personne, aux droits issus de traités et aux droits, compétence et titre inhérents des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

- 1. Appellent le gouvernement fédéral à mettre en place des processus qui incitent à établir des « objectifs d'engagement » et de lancer un dialogue avec toutes les Premières Nations sur la façon dont une réforme fondamentale de la Politique des revendications globales (PRG) pourrait être entreprise conjointement avec les trois classes de Premières Nations détentrices du titre autochtone – les Premières Nations qui ont conclu des ententes finales dans le cadre de revendications globales, les Premières Nations qui participaient ou ont participé à des négociations dans le cadre de revendications particulières, et les Premières Nations qui n'ont jamais accepté de négocier en vertu de la PRG du gouvernement fédéral – pour élaborer un nouveau cadre de politique permettant de mettre en œuvre et de prendre en compte les droits issus de traités, les droits, compétence et titre inhérents des Premières Nations, la décision *Nation Tsilhqot'in* et les normes juridiques internationales, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA).

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

TITRE: Divulgence au public du rapport de Benoit Pelletier, représentant spécial du ministre d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, sur l'examen quinquennal de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*

OBJET: Revendications particulières

PROPOSEUR(E): Michael LeBourdais, Chef, Première Nation de Whispering Pines/Clinton, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Russell Diabo, mandataire, Première Nation de Wolf Lake, Qué.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones contient plusieurs dispositions qui affirment le droit des peuples autochtones de participer aux processus qui ont une incidence sur leur vie :
 - i. Article 8, (2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant : [...] (b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources.
- B. En 2007, l'Assemblée des Premières Nations (APN) a commencé à travailler avec le Canada à la mise en œuvre d'un nouveau processus fédéral pour examiner les revendications particulières, intitulé *La justice, enfin*, qui comprenait la mise sur pied d'un tribunal destiné à se prononcer sur les revendications particulières inférieures à 150 millions de dollars.
- C. La *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* (LTRP), qui est le fruit de ces travaux, exige du Canada qu'il effectue un examen quinquennal du Tribunal des revendications particulières et des processus connexes. Cette année-là, le Chef national Phil Fontaine et Jim Prentice, ministre des Affaires autochtones, ont signé un accord politique qui oblige de prévoir la participation de l'APN à l'examen quinquennal.
- D. Le Canada a nommé Benoit Pelletier au poste de représentant spécial du ministre (RSM) Valcourt pour effectuer les tâches suivantes :

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

- i. Effectuer l'examen avec les Premières Nations,
 - ii. Rédiger un rapport basé sur les propositions des Premières Nations et présenter ce dernier au ministre, qui, à son tour, le présentera au Parlement en octobre 2015.
- E. Les Chefs en assemblée ont adopté la résolution 40/2014, *Examen quinquennal de la Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, qui demandait au Comité des Chefs sur les revendications d'élaborer un processus pour s'engager de façon constructive dans l'examen quinquennal de la LTRP et des processus connexes.
- F. L'APN a mis sur pied un processus parallèle comprenant un groupe d'experts indépendants, qui a entendu 23 présentations orales et reçu sept présentations écrites des Premières Nations, d'un conseiller juridique travaillant en leur nom, des unités de recherche sur les revendications et de techniciens des revendications particulières. Les présentations étaient basées sur les expériences vécues par ces participants dans tous les aspects de la politique sur les revendications particulières du Canada, *La justice, enfin*, (recherche, évaluation, négociation et médiation), de la LTRP et du processus du Tribunal des revendications particulières.
- G. Le processus du groupe d'experts indépendants de l'APN était ouvert au public, comprenant également une diffusion continue en temps réel (streaming). Le rapport du groupe est affiché sur le site Web de l'APN, en français et en anglais, à www.afn.ca.
- H. Le RSM fédéral rédigera un rapport, basé sur les réunions et les propositions reçues dans le cadre du processus d'engagement, qu'il présentera au ministre Valcourt cet été.
- I. En tant que représentant de la Couronne, le ministre doit agir honorablement en garantissant la transparence et la reddition de comptes vis-à-vis des Premières Nations, en particulier celles qui ont participé au processus du RSM, avec la divulgation au public du rapport final du RSM.
- J. Il s'agit d'un devoir civique absolu envers la population canadienne que de faire preuve de transparence et de reddition de comptes en ce qui concerne les renseignements recueillis pendant le processus d'examen quinquennal et il est impératif sur le plan éthique de présenter le rapport final du RSM à toutes les Premières Nations qui pourraient être touchées par ses résultats et ses recommandations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Recommandent avec insistance au ministre d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada d'enjoindre le représentant spécial du ministre, Benoit Pelletier, de présenter son rapport final sur l'examen quinquennal de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* aux Premières Nations avant que lui-même ne présente son propre rapport au Parlement.
2. Appellent le ministre d'AADNC à s'engager avec les Premières Nations dans un processus conjoint et transparent de collaboration en vue de l'élaboration de son rapport au Parlement.

TITRE: Participation des Premières Nations à l'élaboration de la prochaine Stratégie pour les Autochtones vivant en milieu urbain

OBJET: Emploi, formation

PROPOSEUR(E): R. Donald Maracle, Chef, Première Nation des Mohawks de la baie de Quinte, Ont.

COPROPOSEUR(E): Mike Mitchell, Grand Chef, Conseil mohawk d'Akwesasne, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 21, (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - ii. Article 21, (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
- B. Les Premières Nations au Canada veulent un avenir qui leur permet d'améliorer la situation socioéconomique de leurs communautés et de leurs citoyens, en éliminant les obstacles personnels et systémiques aux possibilités d'emploi, y compris l'accès aux services de garderie, et qui, de cette façon, facilite l'accès au marché du travail.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

- C. Depuis 1992, les organisations des Premières Nations administrent avec succès des programmes et des services par l'intermédiaire de la stratégie « Les chemins de la réussite », d'ententes régionales bilatérales, de la Stratégie de développement des ressources humaines autochtones (SDRHA I et SDRHA II) et de l'actuelle Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones (SFCEA), pour améliorer les possibilités d'emploi de leurs citoyens. Emploi et Développement social Canada (EDSC) considère la SFCEA comme son programme phare.
- D. En 1997, le gouvernement fédéral a élaboré la Stratégie pour les Autochtones vivant en milieu urbain (SAMU) pour répondre aux besoins de citoyens autochtones habitant dans 15 centres urbains, notamment pour soutenir des projets destinés à éliminer les obstacles empêchant ces citoyens de participer à l'activité économique. La SAMU est administrée par les Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) sans la participation des signataires d'ententes de la SFCEA ou d'EDSC, qui signale des redoublements de services.
- E. Le 1^{er} avril 2014, AADNC a versé 43 millions de dollars, en tant que financement de la SAMU étalé sur deux ans, à l'Association nationale des centres d'amitié pour l'administration des programmes Partenariats urbains et Développement des capacités communautaires.
- F. À ce jour, les Premières Nations, en tant qu'un des trois groupes autochtones reconnus par la Constitution canadienne, n'ont pas eu la possibilité de donner son avis dans l'élaboration de la SAMU révisée.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appellent le Canada à inclure immédiatement les dirigeants et l'expertise des Premières Nations, y compris les responsables de l'administration de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones, dans l'élaboration de la politique sur la Stratégie pour les Autochtones vivant en milieu urbain (SAMU).
2. Demandent à ce que les Affaires autochtones et Développement du Nord Canada et l'Association nationale des centres d'amitié présentent un compte rendu sur les programmes de la SAMU aux Chefs en assemblée à l'Assemblée extraordinaire des Chefs de décembre 2015.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

TITRE: Prise de décisions environnementales indépendantes

OBJET: Environnement

PROPOSEUR(E): Walter Naveau, Chef, Première Nation de Mattagami, Ont.

COPROPOSEUR(E): Shining Turtle, Chef, Première Nation de Whitefish River, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
- ii. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
- iii. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
- iv. Article 28, (1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

- v. Article 29, (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.
- B. Les territoires traditionnels et les membres de la Première Nation de Mattagami ont subi les conséquences de deux déraillements de trains du Canadien National (CN) qui sont survenus le 14 février et le 7 mars 2015, ainsi que par un incendie (incendie de Timmins n° 9), supposément causés par le CN (incidents liés au CN).
- C. À la suite du déraillement du train du CN en mars 2015, la Première Nation de Mattagami a préparé un plan d'action afin de contrer et de mieux cerner l'ampleur des conséquences de ces incidents liés au CN sur ses droits ancestraux et issus de traités, ainsi que sur ses intérêts (Plan d'action de Mattagami relatif au CN).
- D. La Première Nation de Mattagami s'est adjoint les services de conseillers externes afin que ses intérêts soient représentés au niveau des décisions prises à la suite de ces incidents, de la remise en état du site et de la surveillance à long terme de ses territoires traditionnels qui ont subi les conséquences de ces incidents liés au CN.
- E. Les conseillers externes de la Première Nation de Mattagami se sont vus confier le mandat de soutenir et de renforcer sa capacité d'évaluer ces conséquences à court et à long terme sur l'environnement, sur ses droits ancestraux et issus de traités et autres intérêts, ainsi que de surveiller les changements au fil du temps.
- F. La Première Nation de Mattagami est consciente que les gestes qu'elle pose vont être attentivement surveillés et qu'ils doivent servir à guider d'autres Premières Nations au Canada qui pourraient avoir à faire face aux conséquences d'incidents liés au CN ou à d'autres exploitants et opérateurs industriels sur leurs propres territoires.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) de presser le Canadien National (CN), ainsi que les gouvernements fédéral et provincial, de soutenir, financer et collaborer avec la Première Nation de Mattagami pour réagir, remettre en état et surveiller les régions frappées par des incidents liés au CN, aussi longtemps que selon elle l'éventualité de menaces ou de conséquences demeurera pour l'environnement ou pour ses citoyens.
2. Enjoignent l'APN de partager avec d'autres collectivités des Premières Nations les leçons apprises ainsi que les pratiques et procédures exemplaires relatives à des interventions sur leurs territoires en raison d'incidents.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

TITRE: Réconciliation et indemnisation pour les anciens élèves des Premières Nations en pension chez des particuliers

OBJET: Pensionnats indiens

PROPOSEUR(E): Henry Moore, Chef, gouvernement du village de Laxgalt'sap (Nisga'a), C.-B.

COPROPOSEUR(E): Debra Foxcroft, mandataire, Première Nation d'Hesquiaht, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 8, (1) : Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture;
- ii. Article 8, (2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :
 - a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique;
 - b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources;
 - c) Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits;
 - d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée;
 - e) Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination raciale ou ethnique ou d'y inciter;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

- B. Les élèves des Premières Nations en pension chez des particuliers étaient des élèves des Premières Nations fréquentant des établissements d'enseignement financés et dirigés par le gouvernement fédéral des années 1950 aux années 1970. Ils étaient envoyés loin de chez eux pour étudier dans ces établissements dans le cadre d'un programme fédéral, le Boarding Home School Program (programme des élèves en pension chez des particuliers), et habitaient chez des particuliers dans certaines villes, telles Terrace, Prince Rupert et Vancouver.
- C. Selon leurs témoignages, les anciens élèves du Boarding Home School Program, qui vivaient au sein de familles non autochtones, ont subi un terrible choc culturel. De plus, dépourvus d'encadrement, de conseils et d'expérience antérieure parmi des citoyens non autochtones, ils ont senti de la gêne et ils ont fait l'objet de railleries et de racisme, tant chez les particuliers qui les logeaient que dans les établissements d'enseignement qu'ils fréquentaient.
- D. La Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRRPI) a été approuvée en 2006 et a accordé un paiement d'expérience commune aux anciens élèves des pensionnats indiens. Cependant, les réclamations des anciens élèves des Premières Nations en pension chez des particuliers n'ont pas été prises en compte dans cette convention de règlement.
- E. À l'instar des élèves et externes des pensionnats indiens, les élèves des Premières Nations en pension chez des particuliers ont perdu leur culture et leur langue et ont subi des mauvais traitements sur le plan affectif, spirituel, sexuel, physique et psychologique ainsi que d'autres préjudices. Ces mauvais traitements les ont gravement affectés et leur expérience continue d'avoir des conséquences intergénérationnelles destructrices au sein des familles et communautés des Premières Nations.
- F. De nombreuses Premières Nations en Colombie-Britannique comptent des anciens élèves qui étaient en pension chez des particuliers et qui ne sont pas admissibles à une indemnisation systématique en vertu de la CRRPI, dont environ 500 membres de la nation nisga'a.
- G. Le Groupe de travail bénévole nisga'a du Boarding Home Program des Nisga'a (le Groupe de travail), qui est dirigé par M. Reginald Percival, bénéficie de l'appui du gouvernement exécutif Nisga'a Lisims. Tenant des réunions depuis l'automne 2005, il s'est engagé à obtenir réparation pour les anciens élèves nisga'a qui étaient en pension chez des particuliers; une cause dans laquelle il investit d'importantes ressources financières et humaines.
- H. S'appuyant sur ses efforts et ses communications avec d'anciens élèves qui étaient en pension chez des particuliers, tant des Nisga'a que des membres d'autres Premières Nations en C.-B., le Groupe de travail continue de faire valoir activement la nécessité d'élaborer une stratégie, dirigée par les Premières Nations,

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

pour la C.-B. et le Canada qui prendrait en compte les mauvais traitements et les traumatismes subis par les citoyens des Premières Nations qui étaient des élèves en pension chez des particuliers.

- I. Si le gouvernement du Canada continue de refuser tout mécanisme de réparation aux anciens élèves des Premières Nations qui étaient en pension chez des particuliers, le Groupe de travail envisage, tout en ayant déjà commencé les préparatifs, de déposer un recours collectif et invite les autres Premières Nations concernées à se joindre à son recours collectif.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Soutiennent le Groupe de travail bénévole nisga'a du Boarding Home Program des Nisga'a dans ses efforts visant à obtenir réparation pour les anciens élèves des Premières Nations qui étaient en pension chez des particuliers, y compris tout dépôt éventuel d'un recours collectif.
2. Appellent l'Assemblée des Premières Nations à demander au gouvernement du Canada d'élaborer une entente de conciliation et d'indemnisation pour les anciens élèves des Premières Nations qui étaient en pension chez des particuliers et, advenant l'absence de progrès, à soutenir un recours collectif dans ce dossier.

TITRE: Préservation des dossiers du Processus d'évaluation indépendant

OBJET: Pensionnats indiens

PROPOSEUR(E): Mike Mitchell, Grand Chef, Conseil mohawk d'Akwesasne, Ont

COPROPOSEUR(E): Kelly LaRocca, Chef, Première Nation des Mississaugas de Scugog Island, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 8, (2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :
 - a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique;
 - d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée.
- B. Le Processus d'évaluation indépendant (PEI) est un des éléments de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens de 2007 qui offre aux anciens élèves des pensionnats indiens qui ont été victimes de sévices physiques ou sexuels ou de tout autre mauvais traitement dans ces pensionnats la possibilité d'obtenir une indemnisation.
- C. Les anciens élèves veulent s'assurer que les expériences qu'ils ont vécues ne seront jamais minimisées ou niées. La préservation des dossiers du PEI empêchera les prochaines générations de nier ou de minimiser la maltraitance subie par les élèves des pensionnats indiens du Canada.
- D. Un grand nombre de parties et d'organismes, dont plusieurs entités de l'Église catholique, veulent que tous les dossiers soient détruits, sans tenir compte des souhaits des anciens élèves.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

- E. Le Centre national de vérité et réconciliation (CNVR) a l'intention de respecter le choix des anciens élèves, à condition que la confidentialité des dossiers personnels soient bien protégée.
- F. Les Chefs en assemblée estiment que les anciens élèves ont le droit de décider de l'archivage ou non de leurs propres dossiers dans le Centre. Sur demande écrite d'un ancien élève, le CNVR s'engagera, pour une durée illimitée, à ne retirer et à ne détruire aucun dossier du PEI lié à cet ancien élève.
- G. Le CNVR signale que les dossiers du PEI seront placés sous le contrôle des Autochtones et qu'ils feront l'objet de mesures très strictes en matière de protection des renseignements personnels. Le CNVR affirme que l'accès à tous les dossiers sera restreint et que ces derniers seront protégés et entreposés dans une installation à laquelle seulement un nombre limité d'employés formés aura accès conformément à des politiques et pratiques strictes.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

- 1. Soutiennent le principe selon lequel les anciens élèves doivent pouvoir choisir entre faire détruire leurs dossiers personnels du Processus d'évaluation indépendant ou demander leur préservation confidentielle dans le Centre national de vérité et réconciliation (CNVR).
- 2. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations d'appuyer les anciens élèves dans leurs choix et d'informer le gouvernement du Canada et le CNVR de l'expression de cet appui.

TITRE: Processus de demande du statut d'Indien

OBJET: Inscription et citoyenneté des Premières Nations

PROPOSEUR(E): Doug Chevrier, mandataire, Première Nation de Nipissing, Ont.

COPROPOSEUR(E): Denise Restoule, Chef, Première Nation de Dokis, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
 - ii. Article 33, (1) : Les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions. Sans préjudice du droit des autochtones d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils vivent.
 - iii. Article 33, (2) : Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures.
- B. La *Loi sur les Indiens* établit des critères d'admissibilité relatifs à l'inscription à titre d'« Indien » et elle n'est pas en accord avec les propres principes des Premières Nations concernant la détermination de la citoyenneté.
- C. Le temps de traitement des demandes d'inscription à titre d'Indien (statut) par Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) est extrêmement long : il faut souvent neuf mois à deux ans au ministère pour prendre une décision et la communiquer.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

- D. Les Premières Nations n'ont pas la possibilité d'envoyer les certificats de statut d'Indien par la poste aux membres qui n'habitent pas dans la communauté ou aux membres qui ne sont pas en mesure de se déplacer jusqu'au bureau du registraire de leur communauté.
- E. Les Premières Nations n'ont pas le pouvoir de délivrer des certificats de statut d'Indien temporaires aux membres qui ont présenté une demande de remplacement d'un certificat sécurisé de statut indien perdu ou volé.
- F. Les bureaux du registraire des communautés des Premières Nations ne bénéficient d'aucun appui, à part la ligne d'information nationale sur le statut destinée au public, et n'ont pas accès à une personne-ressource chargée des demandes d'inscription à titre d'Indien à AADNC.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) de continuer de demander à Affaires autochtones et Développement du Nord Canada de travailler avec les Premières Nations et leurs organisations politiques désignées à la modification du processus d'inscription à titre d'Indien (statut) pour faire en sorte que le temps d'attente découlant des méthodes d'approbation, de renouvellement, de remplacement et de délivrance soit moins contraignant, plus raisonnable et réponde aux besoins des membres des communautés.
2. Enjoignent l'APN de presser AADNC de mettre en place un système d'assistance et de nommer une personne-ressource afin de permettre aux employés chargés du registraire dans chaque communauté d'obtenir de l'aide pour traiter les demandes de certificat de statut d'Indien ainsi que les demandes de renseignements.
3. Enjoignent l'APN de continuer de militer en faveur du soutien à l'élaboration de cartes de citoyenneté reconnues, sur la base de la nation.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

TITRE: Financement et analyse du Programme d'éducation spéciale à coûts élevés

OBJET: Éducation

PROPOSEUR(E): Sara Mainville, Chef, Première Nation de Couchiching, Ont.

COPROPOSEUR(E): Mike Mitchell, Grand Chef, Conseil des Mohawks d'Akwesasne, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 14, (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
 - ii. Article 14, (2) : Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.
 - iii. Article 14, (3) : Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.
- B. Le financement accordé aux communautés des Premières Nations par le gouvernement du Canada pour l'éducation spéciale à coûts élevés dans le cadre du Programme d'éducation spéciale à coûts élevés (PESCE) est manifestement insuffisant pour les raisons suivantes :
- i. Il n'a pas augmenté afin de prendre en compte l'inflation, la croissance de la population ou les besoins accrus;
 - ii. Il s'agit d'une allocation annuelle ciblée qui n'est pas alignée sur l'année scolaire et qui ne permet pas aux Premières Nations de planifier efficacement le meilleur usage possible des fonds;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

- C. Bien qu'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada recueille d'amples données par l'intermédiaire de l'instrument de collecte de données du PESCE, il n'a pas été en mesure de fournir une analyse exhaustive démontrant l'utilité du PESCE, ni des domaines nécessitant des améliorations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'insister avec véhémence auprès du gouvernement du Canada pour qu'il transforme le financement du Programme d'éducation spéciale à coûts élevés (PESCE) en une entente de financement pluriannuelle d'ici 2016-2017, afin de permettre une planification et un usage du financement perçu plus efficaces.
2. Enjoignent le gouvernement du Canada d'augmenter l'enveloppe de financement du PESCE pour 2016-2017 afin de prendre en compte les taux d'inflation et d'augmentation de population observés depuis le lancement du PESCE.
3. Exigent du ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada qu'il travaille directement avec l'APN, le Conseil national indien de l'éducation et le Comité des Chefs sur l'éducation en vue de financer entièrement une analyse et un examen exhaustifs du PESCE dans le but d'améliorer l'efficacité et l'efficience du soutien à l'éducation spéciale pour les enfants des Premières Nations. Une analyse complète, assortie de recommandations, sera présentée aux Chefs en assemblée à l'Assemblée générale annuelle 2016 de l'APN.

TITRE: Obligation du Canada d'élaborer avec les peuples autochtones un plan d'action national pour la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

OBJET: Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

PROPOSEUR(E): Michael LeBourdais, Chef, Première Nation de Whispering Pines/Clinton, C.-B.

COPROPOSEUR(E): R. Donald Maracle, Chef, Première Nation mohawk de la Baie de Quinte, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus; 1 abstention

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration) :
- i. Article 38: Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts de la présente Déclaration.
 - ii. Article 39: Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.
 - iii. Article 43: Les droits reconnus dans la présente Déclaration constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde.
- B. Lors de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones (CMPA) qui s'est déroulée en septembre 2014, les États membres des Nations Unies (les États) ont confirmé leur engagement solennel en faveur des buts et principes de la Charte des Nations Unies, dans un esprit de coopération avec les peuples autochtones du monde entier.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

- C. Au cours de la CMPA, les États ont également réaffirmé leur soutien à la Déclaration des Nations Unies, ainsi que leur engagement solennel de respecter, promouvoir et favoriser les droits des peuples autochtones, de ne pas les restreindre de quelque manière que ce soit, et de défendre les principes de la Déclaration.
- D. Au cours de la CMPA, les États se sont également engagés à prendre les mesures appropriées — législatives, politiques et administratives notamment — à l'échelle nationale, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, pour atteindre les objectifs définis dans la Déclaration, et d'accroître la sensibilisation à son égard dans tous les secteurs de la société, notamment auprès des membres des assemblées législatives, ainsi que des services judiciaires et civils.
- E. Les États se sont aussi engagés à coopérer avec les peuples autochtones, par l'entremise de leurs institutions représentatives, afin d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action nationaux, des stratégies ou d'autres mesures, le cas échéant, pour atteindre les objectifs définis dans la Déclaration.
- F. En juin 2015, la Commission de vérité et réconciliation a demandé à tous les gouvernements du Canada d'adopter et de mettre intégralement en œuvre la Déclaration en tant que cadre de réconciliation; elle a de plus invité le gouvernement du Canada à élaborer un plan d'action national, des stratégies et d'autres mesures concrètes pour atteindre les objectifs définis dans la Déclaration.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

- 1. Enjoignent le gouvernement du Canada de travailler de concert avec les Premières Nations pour élaborer et mettre en œuvre des plans d'actions nationaux, des stratégies ou d'autres mesures, le cas échéant, pour atteindre les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration), conformément aux engagements énoncés dans le Document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones (CMPA).
- 2. Enjoignent le Chef national de l'Assemblée des Premières Nations d'entreprendre des activités pour s'assurer que tous les gouvernements du Canada sont informés de leurs responsabilités respectives de travailler avec les Premières Nations à la mise en œuvre de la Déclaration et d'accroître la sensibilisation à son égard dans tous les secteurs de la société, notamment auprès des membres des assemblées législatives, ainsi que des services judiciaires et civils.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

3. Enjoignent le Canada et les autres États membres, ainsi que les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, à appuyer, au besoin, la mise en œuvre des plans d'action nationaux, des stratégies ou d'autres mesures pour atteindre les objectifs définis dans la Déclaration, y compris appuyer la participation des peuples autochtones du Canada, par l'entremise de leurs institutions représentatives, aux discussions sur les changements climatiques avec les États membres, notamment dans le cadre de la 21^e Conférence des Parties de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, qui aura lieu du 30 novembre au 11 décembre 2015, avec comme objectif de conclure un accord international contraignant dans le but de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de ralentir le rythme des changements climatiques et d'élaborer des programmes pour aider les peuples et les États les plus vulnérables, notamment les peuples autochtones, à atténuer les risques et à s'adapter aux répercussions.

TITRE: Exclusion indue de survivants du Processus d'évaluation indépendant pour cause de date limite

OBJET: Pensionnats indiens

PROPOSEUR(E): Wesley George, mandataire, nation crie d'Ochapowace, Sask.

COPROPOSEUR(E): Richard Gamble, Chef, Première Nation de Beardy's & Okemasis, Sask.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. La Convention de règlement relative aux pensionnats indiens a été mise en œuvre en 2007 et est administrée par Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) et Crawford Class Action Services.
- B. La date limite pour les demandes en vue du Processus d'évaluation indépendant (PEI) devait être celle du cinquième anniversaire de la mise en œuvre de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRRPI).
- C. Un avis a été publié selon lequel la date limite pour les demandes en vue du PEI avait été fixée au 19 septembre 2012; toutefois, il s'est avéré que le calcul des jours pour arrêter cette date limite du 19 septembre 2012 n'a pas été fait correctement.
- D. Dans les faits, la date du cinquième anniversaire de la mise en œuvre de la CRRPI était le 20 septembre 2012 et, par conséquent, la date limite adéquate pour les demandes en vue du PEI.
- E. En raison de l'utilisation de la date du 19 septembre 2007 pour le calcul de la date limite, de nombreux survivants ayant souffert de graves abus physiques et sexuels ont vu leur demande en vue du PEI être refusée.
- F. L'exclusion de nombreux survivants des pensionnats indiens du PEI constitue une violation directe de l'esprit et de l'intention de la CRRPI.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

- G. Plusieurs survivants n'étaient pas prêts sur le plan émotif à faire une demande en vue du PEI car ils avaient fermé leur mémoire à de nombreux souvenirs d'abus traumatisants qu'ils allaient devoir divulguer dans le cadre du PEI afin de percevoir une indemnisation.
- H. De nombreux survivants n'ont pas reçu les avis adéquats ou l'aide en santé mentale nécessaire pour préparer leur demande avant la date limite, notamment ceux qui étaient incarcérés, qui vivaient dans des établissements médicalisés ou de groupe, ou qui résidaient dans des communautés éloignées.
- I. Le Canada est tenu en vertu de l'article 11 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de verser une indemnisation pour la rafle d'enfants et les graves abus physiques et sexuels dont ces enfants ont souffert en tant qu'élèves des pensionnats indiens.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

- 1. Enjoignent le Chef national et le Comité exécutif de l'Assemblée des Premières Nations de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire en sorte que des survivants des pensionnats indiens reçoivent un avis approprié et soient admissibles au Processus d'évaluation indépendant à titre de mesure corrective pour pallier l'administration et la mise en œuvre inexactes dudit Processus d'évaluation indépendant.

TITRE: Ratification de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide des Nations Unies pour la défense des intérêts des Premières Nations

OBJET: International

PROPOSEUR(E): Richard Gamble, Chef, Première Nation de Beardy's et Okemasis, Sask.

COPROPOSEUR(E): Wesley George, mandataire, Première Nation d'Ochapowace, Sask.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a été adoptée en tant que norme mondiale minimale, y compris par le Canada, en vue d'une pleine adhésion et mise en œuvre. En vertu de cette déclaration :
- i. Article 7, (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.
 - ii. Article 7, (2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.
- B. Les peuples autochtones constituent un élément intégral et essentiel de la famille universelle des peuples et de l'humanité.
- C. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (CPRCG) des Nations Unies a été rédigée pour réprimer les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité.
- D. Le Canada a adopté et ratifié la CPRCG des Nations Unies.
- E. Le Canada a gravement contrevenu à la CPRCG des Nations Unies en ignorant et en méprisant les normes mondiales formulées dans la CPRCG des Nations Unies.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

- F. Plusieurs autorités ont publié des observations, des conclusions et des recommandations concernant l'application de politiques et lois génocidaires contre les peuples autochtones, incluant ceux du Canada, qui sont rappelées dans le rapport final de 2015 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada et la déclaration informelle de la très honorable Beverly McLachlin, C.P., juge en chef du Canada, entre autres.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. S'engagent à adopter et à ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (CPRCG) des Nations Unies à des fins de référence, d'application et de mise en œuvre pour assurer la sauvegarde et la protection des peuples autochtones de l'Île de la Tortue et, par la présente, confèrent au Comité exécutif de l'Assemblée des Premières Nations, de concert avec des experts autochtones, le mandat de trouver des méthodes pour combattre le génocide.
2. Conviennent que le génocide permanent du Canada à l'encontre des peuples autochtones de l'Île de la Tortue constitue une violation de la CPRCG des Nations Unies, qu'il faut y mettre un terme, et qu'il doit faire immédiatement l'objet d'un examen approprié en vertu des normes et mécanismes internationaux.

TITRE: Barrage hydroélectrique du site C sur la rivière de la Paix

OBJET: Terres et ressources

PROPOSEUR(E): Michael LeBourdais, Chef, Première Nation de Whispering Pines/Clinton, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Debra Foxcroft, mandataire, Première Nation d'Hesquiaht, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 32, (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
 - ii. Article 32, (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel..
- B. La province de Colombie-Britannique a annoncé le 19 avril 2010 son intention d'aller de l'avant avec le projet de barrage hydroélectrique du site C sur la rivière de la Paix en Colombie-Britannique (C.-B.). Ce projet aura un effet dévastateur sur les droits ancestraux et issus de traités des Premières Nations visées par le traité n° 8 en C.-B., en Alberta et dans les Territoires du Nord-Ouest (T.-N.-O.), ainsi que sur les citoyens des Premières Nations visés par le traité n° 11 dans les T.-N.-O.
- C. Le projet de barrage du site C inondera plus de 5000 hectares sur les territoires des Premières Nations visées par le traité n° 8, créant un réservoir de plus de 80 kilomètres de long.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

- D. Les droits ancestraux et issus de traités de ces nations ont déjà été enfreints et leurs modes de vie protégés par traité perturbés par la dévastation de grandes superficies de terres humides et d'habitats fauniques essentiels en raison de la construction et de la mise en service des barrages W.A.C. Bennett et de Peace Canyon.
- E. Le gouvernement de la Colombie-Britannique et son agence de la Couronne, BC Hydro, refuse de reconnaître la responsabilité de la Couronne pour ces violations répétées et le gouvernement du Canada s'est refusé à recourir aux lois fédérales pour protéger et sauvegarder les droits des citoyens des Premières Nations visés par des traités face à ces violations répétées.
- F. Les processus d'évaluation environnementale, tant ceux du gouvernement provincial que du gouvernement fédéral, sont insuffisants pour préserver adéquatement l'intégrité de l'écosystème, prévenir les répercussions du changement climatique, assurer la sécurité de l'agriculture, faire face aux implications financières provinciales ou répondre aux besoins énergétiques, en dépit des approbations environnementales accordées par les gouvernements provincial et fédéral pour le site C.
- G. Les gouvernements provincial et fédéral ont l'obligation constitutionnelle de consulter et de tenir compte des besoins des Premières Nations visées par le traité n° 8 en ce qui concerne leur prise de décisions ayant trait au projet de barrage du site C. La récente décision de la province d'aller de l'avant et d'émettre des permis concernant le barrage du site C a été prise sans consultation significative avec les Premières Nations visées par le traité n° 8. Ces dernières (Doig River, Halfway River, Prophet River et West Moberly) auront recours à tous les mécanismes disponibles et à toutes les options juridiques possibles pour s'opposer à la construction du barrage hydroélectrique du site C.
- H. La décision de construire le barrage du site C dans obtenir le consentement préalable, libre et donné en connaissance de cause des Premières Nations visées par le traité n° 8 constitue une violation des droits ancestraux de ces Premières Nations.
- I. La construction du barrage du site C constitue une violation des droits issus de traités des Premières Nations visées par le traité n° 8 et aura une incidence négative sur la capacité de ces Premières Nations d'exercer leurs droits issus de traités protégés par la constitution.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Soutiennent pleinement les dirigeants tribaux dans leur opposition au projet envisagé de barrage du site C et dans leur évaluation selon laquelle ce projet menace leur capacité d'exercer leurs droits issus de traités protégés par la constitution, ainsi que la survie de leur culture et de leurs citoyens.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

2. Confèrent au Chef national et au Secrétariat de l'APN le mandat d'exercer des pressions sur le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement du Canada et les Nations Unies en vue d'obtenir le consentement préalable, libre et donné en connaissance de cause de toutes les Premières Nations visés par des traités, et pour qu'elles soient pleinement consultées dans le cadre d'un processus équitable, ouvert et transparent en ce qui a trait au barrage hydroélectrique du site C.
3. Pressent les gouvernements provincial et fédéral de cesser immédiatement toute activité relative au projet envisagé de barrage du site C, sans égard aux approbations environnementales déjà accordées et aux permis respectifs déjà émis.

TITRE: Création d'une banque nationale autochtone de données génétiques –
« Réunification des familles grâce à l'ADN d'Autochtones »

OBJET: Gouvernance de l'information et des données des Premières Nations

PROPOSEUR(E): Mike Mitchell, Grand Chef, Conseil mohawk d'Akwesasne, Ont.

COPROPOSEUR(E): Michael LeBourdais, Chef, Première Nation de Whispering Pines/Clinton, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En tant que nations souveraines, nous avons le droit de propriété, de contrôle, d'accès et de possession (PCAP) des biens corporels et incorporels et la responsabilité fiduciaire d'assurer la protection, la sécurité et la sûreté de nos citoyens et de nos propriétés.
- B. Lors du contact avec les Européens, notre peuple a subi de nombreuses atrocités par l'application de lois, politiques et pratiques étrangères qui se sont concrétisées par une guerre contre notre peuple, par des politiques délibérément génocidaires destinées à « tuer l'Indien dans l'enfant », à savoir le système des pensionnats indiens et la rafle des années soixante, et par l'inaction du gouvernement face aux femmes et jeunes filles autochtones disparues ou assassinées.
- C. Des milliers d'enfants ont été enlevés dans le cadre des pensionnats indiens et de la protection de l'enfance, notamment lors de la rafle des années soixante, et des milliers d'entre eux manquent encore à l'appel. Ainsi, des familles et des parents sont dans l'attente d'un mécanisme pour retrouver leurs enfants disparus, y compris les femmes et jeunes filles disparues ou assassinées.
- D. Depuis 2000, la Banque nationale de données génétiques du Canada collecte des traces d'ADN sur les lieux de crime et sur les délinquants reconnus coupables d'infractions graves. Depuis l'adoption de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014*, un répertoire de données génétiques sur les personnes disparues, un fichier de restes humains non identifiés et un fichier des proches de personnes disparues se sont ajoutés au prélèvement d'échantillons d'ADN.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)

- E. Les Chefs sont très préoccupés par la protection de la confidentialité de l'ADN prélevé sur des citoyens des Premières Nations, par la possible utilisation de cet ADN comme une marchandise et par la possibilité de lier l'ADN d'Autochtones à des scènes de crime. Les Chefs en assemblée proposent la création d'une banque nationale autochtone de données génétiques contrôlée par les Premières Nations qui servirait à réunifier des familles grâce à l'ADN d'Autochtones, à protéger et à préserver les données ADN et à contrôler et à surveiller l'utilisation de l'ADN ainsi que le stockage et le retrait d'échantillons d'ADN dans les banques et installations de données génétiques.
- F. Compte tenu de la nature éthique et sociale et de la complexité juridique du prélèvement et de l'analyse de l'ADN, il est nécessaire de consulter les citoyens et des experts des domaines juridique et scientifique des Premières Nations et de leur demander conseil quant à la mise sur pied d'une banque nationale autochtone de données génétiques.
- G. Les Chefs en assemblée exigeront un rapport de faisabilité concernant la banque nationale autochtone de données génétiques qui comprendra, entre autres éléments, une analyse de la viabilité de la banque de données génétiques décrivant les ramifications juridiques et financières ainsi que les contraintes, les limites, les solutions, les recommandations et les critères et principes pour encadrer la mise en place d'une banque nationale autochtone de données génétiques, par exemple le principe de consentement préalable donné librement en connaissance de cause, les procédures de collecte, de stockage et de divulgation et la collaboration avec d'autres peuples et instances autochtones.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

- 1. Approuvent en principe la création d'une banque nationale autochtone de données génétiques pour aider à la réunification des familles par l'intermédiaire d'échantillons d'ADN d'Autochtones.
- 2. Enjoignent le Comité exécutif de l'APN :
 - i. de lancer, surveiller et diriger un processus de consultation visant à obtenir des conseils de la part de citoyens et experts des Premières Nations dans les domaines juridique et scientifique concernant la mise sur pied d'une banque nationale autochtone de données génétiques.
 - ii. de lancer, surveiller et diriger la préparation d'un rapport de faisabilité portant sur le projet de banque nationale autochtone de données génétiques, qui comprendra une analyse de sa viabilité ainsi que des exigences et mécanismes nécessaires pour mettre une telle banque sur pied.
- 3. Exigent que ce rapport de faisabilité soit présenté à la prochaine Assemblée des Chefs de l'APN.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de juillet 2015 à Montréal (Québec)